

COMMUNAUTE PARIS SACLAY



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Edition 2020

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES **6**

<i>ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT</i>	6
<i>ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES</i>	7
<i>ARTICLE 3 : LE DEVERSEMENT DANS LES RESEAUX : LES EAUX ADMISES</i>	8
<i>ARTICLE 4 : DEVERSEMENTS INTERDITS</i>	9

CHAPITRE II : LES BRANCHEMENTS **11**

<i>ARTICLE 5 : DEFINITION DU BRANCHEMENT PARTICULIER</i>	11
<i>ARTICLE 6 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT</i>	13
<i>ARTICLE 7 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS</i>	14
<i>ARTICLE 8 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS</i>	15
<i>ARTICLE 9 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS</i>	15
<i>ARTICLE 10 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS</i>	16
<i>ARTICLE 11 : CONTROLE DE CONFORMITE DES RACCORDEMENTS EXISTANTS AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USEES ET / OU PLUVIALES</i>	16
<i>ARTICLE 12 : CONTROLE DE CONFORMITE OBLIGATOIRE DES REJETS DES BRANCHEMENTS NEUFS</i>	18
<i>ARTICLE 13 : CONTROLES DE CONFORMITE OBLIGATOIRES LORS DES MUTATIONS IMMOBILIERES</i>	19

CHAPITRE III : LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES RESEAUX **20**

CHAPITRE IV : EAUX USEES DOMESTIQUES **21**

<i>ARTICLE 14 : DEFINITION</i>	21
<i>ARTICLE 15 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT</i>	21
<i>ARTICLE 16 : LES POSSIBILITES DE PROROGATION DU DELAI DE 2 ANS</i>	22
<i>ARTICLE 17 : LES PENALITES FINANCIERES EN CAS D'ABSENCE DE RACCORDEMENT</i>	22
<i>ARTICLE 18 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS</i>	22
<i>ARTICLE 19 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT</i>	23
<i>ARTICLE 20 : LE DEGREVEMENT POUR FUITE SUR LA PART ASSAINISSEMENT DE LA FACTURE D'EAU</i>	24
<i>ARTICLE 21 : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS (PFAC)</i>	24

CHAPITRE V : EAUX USEES INDUSTRIELLES (AUTRES QUE DOMESTIQUES) ET ASSIMILEES DOMESTIQUES **26**

<i>ARTICLE 22 : DEFINITION</i>	26
<i>ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES</i>	26
<i>ARTICLE 24 : ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT</i>	27
<i>ARTICLE 25 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT</i>	28
<i>ARTICLE 26 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES</i>	29
<i>ARTICLE 27 : LA REGEMENTATION RELATIVE AUX SUBSTANCES DANGEREUSES</i>	30
<i>ARTICLE 28 : AUTRES PRESCRIPTIONS</i>	31
<i>ARTICLE 29 : L'AUTOSURVEILLANCE DU REJET</i>	31

ARTICLE 30 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES	31
ARTICLE 31 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR LES REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES	32
ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION	32
32-1 OBLIGATION DE MISE EN PLACE DES PRETRAITEMENTS	32
32-2 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	33
32-3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS LIQUIDES	33
32-4 NATURE DES DISPOSITIFS	34
ARTICLE 33 : LES CONTROLES DE CONFORMITE DES ETABLISSEMENTS PRODUISANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	36
ARTICLE 34 : PARTICIPATION FINANCIERE	37
34-1 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	37
34-2 DETERMINATION DU COEFFICIENT DE POLLUTION ET DU COEFFICIENT DE BIODEGRADABILITE	38
34-3 PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS (PFAC)	38
34-4 PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE	38
ARTICLE 35 : EAUX D'EXHAURE	39
35-1 DEFINITION DES EAUX D'EXHAURE	39
35-2. DEMANDE DE DEVERSEMENT	39
35-3. DISPOSITIONS TECHNIQUES	39
35-4. DISPOSITIONS FINANCIERES	40
35-5. INFRACTIONS	40
ARTICLE 36 : PISCINES OUVERTES AU PUBLIC	41
ARTICLE 37 : LES SANCTIONS	41
37-1 LE NON-RESPECT DE L'AUTORISATION ET OU DE LA CONVENTION	41
37-2 L'OBSTACLE A L'INSTRUCTION	41
37-3 ABSENCE DE PRETRAITEMENT	41
37-4 DEPASSEMENT DU DELAI DE MISE EN CONFORMITE	41
37-5 LA NON TRANSMISSION DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE	42
37-6 LE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES ADMISSIBLES	42
37-7 L'APPLICATION D'UN COEFFICIENT DE MAJORATION	42

CHAPITRE VI : EAUX PLUVIALES **44**

ARTICLE 38 : DEFINITION	44
ARTICLE 39 : SEPARATION DES EAUX PLUVIALES	44
ARTICLE 40 : PRINCIPE DE GESTION A LA SOURCE DES EAUX PLUVIALES	44
ARTICLE 41 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT	45
ARTICLE 42 : REALISATION D'UNE ETUDE DE SOL ET DE TESTS D'INFILTRATION	48
ARTICLE 43 : INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET DES DEMANDES DE BRANCHEMENT / VOLET GESTION DES EAUX PLUVIALES	49
ARTICLE 44 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT	50
ARTICLE 45 : AUTRES PRESCRIPTIONS	50

CHAPITRE VII : INSTALLATIONS INTERIEURES SANITAIRES ET PLUVIALES **51**

ARTICLE 46 : DISPOSITIONS GENERALES	51
ARTICLE 47 : CONTROLES DE CONFORMITE OBLIGATOIRES LORS DES MUTATIONS	51
ARTICLE 48 : CONTROLE DE CONFORMITE OBLIGATOIRE DES REJETS DES BRANCHEMENTS NEUFS	51
ARTICLE 49 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	51
ARTICLE 50 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS	52

ARTICLE 51 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	52
ARTICLE 52 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	52
ARTICLE 53 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	53
ARTICLE 54 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D'AISSANCE	53
ARTICLE 55 : POSE DE SIPHONS	53
ARTICLE 56 : TOILETTES	54
ARTICLE 57 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	54
ARTICLE 58 : VENTILATION	54
ARTICLE 59 : DISPOSITIFS DE BROYAGE	55
ARTICLE 60 : PISCINES FAMILIALES	55
ARTICLE 61 : DESCENTES DE GOUTTIERES	55
ARTICLE 62 : SEPARATIVITE DES RESEAUX ET PRATIQUES INTERDITES	55
ARTICLE 63 : SIPHONS DE COUR	56
ARTICLE 64 : SYSTEME UNITAIRE	56
ARTICLE 65 : RESEAUX PUBLICS SOUS EMPRISE PRIVEES	56

CHAPITRE VIII : RESEAUX PRIVES **57**

ARTICLE 66 :DISPOSITIONS GENERALES ET EXECUTION DES TRAVAUX	57
ARTICLE 67 :FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME	57
ARTICLE 68 :UTILISATION DU RESEAU PUBLIC POUR LES PERIODES DE CHANTIER	58
ARTICLE 69 :RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC	59
ARTICLE 70 :CONTROLES DE CONFORMITE DES REJETS DES RESEAUX PRIVES	59
ARTICLE 71 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	59
ARTICLE 72 : CONDITIONS D'INTEGRATION D'OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC	60
72-1 IMPLANTATIONS DES CANALISATIONS ET OUVRAGES PRIVES D'ASSAINISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE RETROCEDES AU DOMAINE PUBLIC	60
72-2 REMISE DES PLANS APRES EXECUTION DES TRAVAUX POUR LES OUVRAGES ET LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETROCEDES AU DOMAINE PUBLIC	60
72-3 RECEPTION DES OUVRAGES ET DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETROCEDES AU DOMAINE PUBLIC	60
72-4 CONDITIONS D'INTEGRATION D'OUVRAGES PRIVES EXISTANTS DANS LE DOMAINE PUBLIC	61

CHAPITRE IX : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS **61**

ARTICLE 73 : COMPETENCE	61
--------------------------------	-----------

CHAPITRE X : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS **62**

ARTICLE 74 : COMPETENCE	62
--------------------------------	-----------

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES **63**

ARTICLE 75 : ACCES DES AGENTS DE LA CPS OU MISSIONNES PAR CELLE-CI AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT	63
ARTICLE 76 : INFRACTIONS ET POURSUITES	63
ARTICLE 77 : INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	64
ARTICLE 78 : MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE DEVERSEMENTS NON REGLEMENTAIRES SUR LA VOIE PUBLIQUE	64
ARTICLE 79 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	65

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 80 : MODIFICATION DU REGLEMENT 66

ARTICLE 81 : CLAUSES D'EXECUTION 66

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté Paris Saclay (CPS), dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement. La Communauté Paris Saclay comprend 27 communes présentées en figure n°2.

La communauté Paris Saclay est compétente en assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions prévues par les lois NOTRe et MAPTAM.

Le bloc de compétence est réparti comme indiqué sur le synoptique de la figure 1.

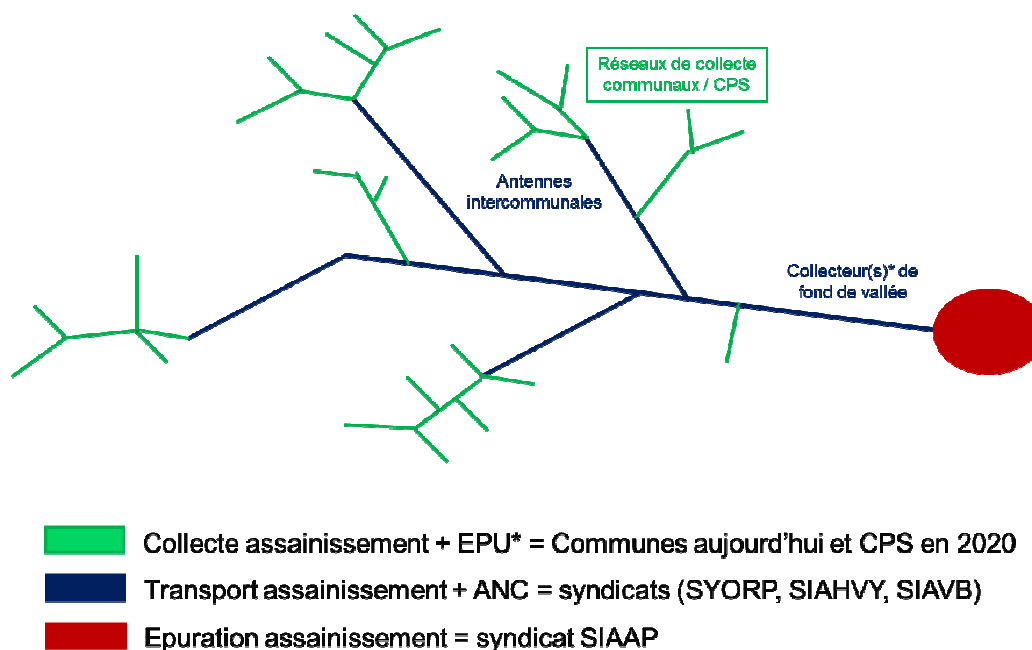


Figure 1 : répartition du bloc de compétence assainissement sur le territoire CPS au 1^{er} janvier 2020

On note l'articulation entre la CPS et les trois syndicats d'assainissement du territoire, Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), actuellement compétents en matière de transport. Le SIAAP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) est le gestionnaire des usines d'épuration traitant les effluents en provenance du secteur CPS. La compétence assainissement non collectif est reprise par les syndicats (SYORP, SIAHVY, SIAVB).

Les 27 communes constitutives du territoire de la CPS et leur mode de gestion actuel, sont quant à eux présentés en figure 2.

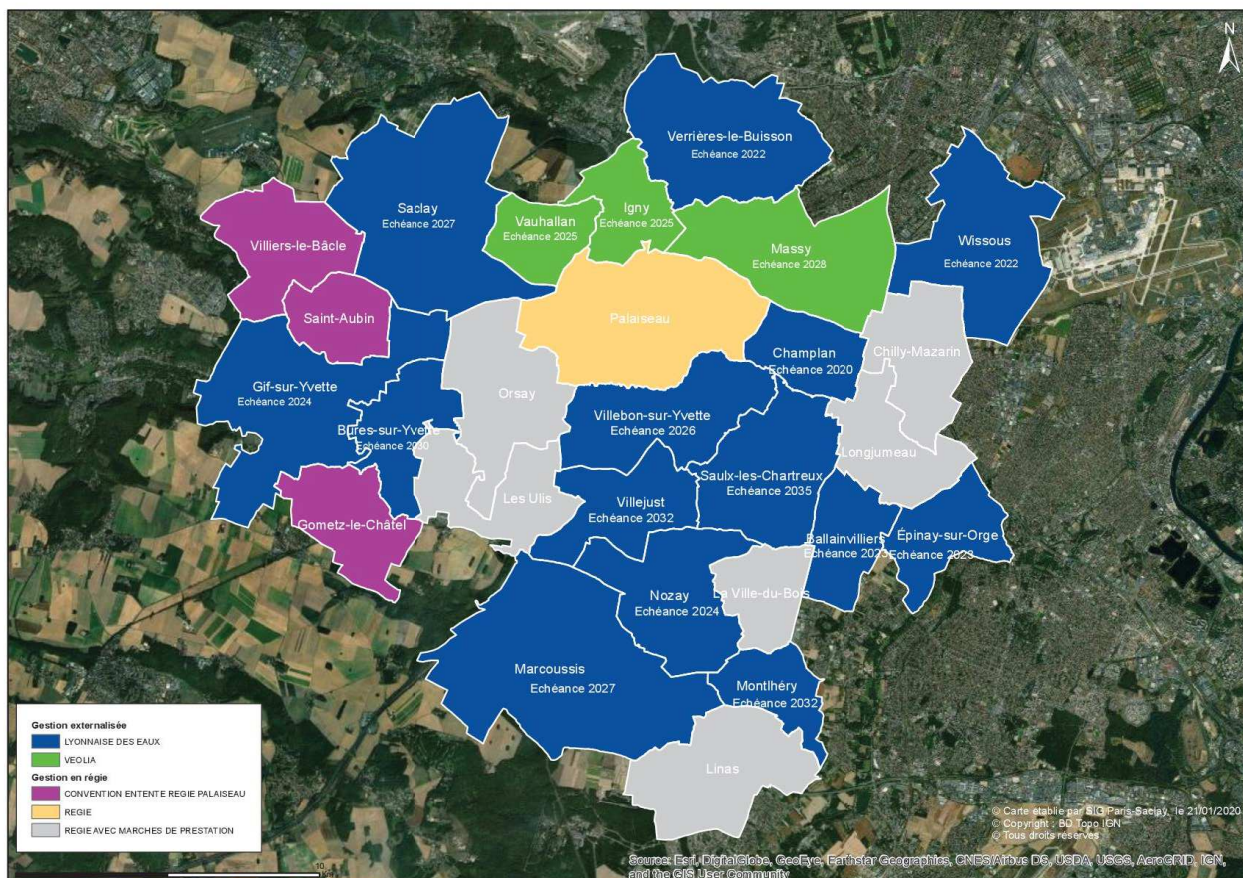


Figure 2 : mode de gestion de la compétence assainissement sur le territoire CPS au 1^{er} janvier 2020

Article 2 : Prescriptions générales

Le présent règlement du service de l'assainissement collectif est établi conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) (en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12, R.2333-121 à R.2333-131, L. 214-3 (III) et L.214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40),
- Le Code de l'Environnement (en particulier ses articles L.211-1 à 3, L.211-12, L.565-1 et L.211-7),
- Le Code de la Santé Publique (CSP) (en particulier ses articles L.1331-10 et R.1331-1),
- Le Code des Communes,
- Le Code Civil,
- Le Code de l'Urbanisme,
- Le Code Rural (en particulier ses articles L.151-36 et L.151-40),
- Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004,
- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,
- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite loi Warsman II,

Accusé de réception en préfecture
091-219106358-20251002-2025_31-2-DE
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

- Le règlement d'assainissement du SIAAP,
- Le règlement d'assainissement du SYORP,
- Le règlement d'assainissement du SIAHVY,
- Le règlement d'assainissement du SIAVB,
- L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg / j de DBO₅,
- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 20 mars 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatifs aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO₅ ;
- L'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement
- L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement et les arrêtés du 08 juillet 2010, du 28 juillet 2011, du 11 avril 2014, du 27 juillet 2015, du 28 juin 2016 et du 27 juillet 2018 le modifiant. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie ;
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, Orge-Yvette ;
- Les arrêtés types propres à certaines activités classées ICPE,
- Les arrêtés spécifiques établis pour les entreprises classées ICPE ;
- Circulaire du 5 janvier 2009 portant sur la surveillance et la réduction des substances dangereuses dans l'eau.
- Arrêté ministériel en matière de Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) du 24 août 2017.
- Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux Installations Classées Pour l'Environnement en matière de Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau de janvier 2018 (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire)

Article 3 : Le déversement dans les réseaux : les eaux admises

- Le système de collecte en vigueur est séparatif : la desserte est assurée par deux canalisations, l'une pour les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et industrielles acheminées vers la station d'épuration et l'autre pour tout ou partie des eaux pluviales et exceptionnellement certaines eaux industrielles acheminées vers le milieu naturel.
- Nota : Bien que le système principal d'assainissement soit séparatif, il reste encore par dérogation quelques réseaux en système unitaire (desserte assurée par une seule canalisation, susceptible de recevoir les eaux usées domestiques, assimilées domestiques, industrielles et

tout ou partie des eaux pluviales définies respectivement aux articles 14, 22, 38 du présent règlement à l'exclusion de toutes les autres eaux) mais ceux-ci ont vocation à devenir séparatifs.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la CPS sur la nature du système desservant sa propriété. Les communes de la CPS ont un réseau de type séparatif sauf pour quelques rares tronçons de rue. Dans ce dernier cas, il appartiendra au propriétaire de faire établir deux branchements distincts en partie privative, ces réseaux unitaires ayant vocation à disparaître.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques, les eaux usées autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- Dans le réseau des eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous conditions les eaux usées assimilées domestiques, autres que domestiques ;
- Dans le réseau des eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous condition.

Article 4 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux et plus généralement tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible par sa nature de nuire au fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien. Sont notamment interdits les rejets suivants :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite), bouteilles, feuilles, etc....
- Lingettes de toutes natures (y compris biodégradables), coton tige, couches, tampons hygiéniques et toutes autres substances susceptibles d'obturer les réseaux,
- Les produits toxiques ou liquides corrosifs,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- des médicaments,
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse...,
- des huiles de vidange et autres déchets automobiles,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc.)
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type dit « fosse septique » ou de WC chimiques ou de latrines traditionnelles,

- les eaux non traitées issues d'installations non-conformes d'assainissement non collectif (puisards ou fosses non suivies d'épandage, etc.),
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ou non,
- tout produit corrosif, acide ou basique, dont le PH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- toute substance radioactive,
- toute substance dangereuse au titre de l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires, modifié par l'arrêté du 11 avril 2014,
- les produits pouvant rendre les boues de station d'épuration impropres à la valorisation agricole,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- les déchets d'activités industrielles, qu'il s'agisse de déchets industriels dangereux (DID) ou non dangereux (DIND),
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets,
-
- toute substance susceptible de provoquer la dégradation des ouvrages de collecte, de transport ou de traitement,
- toute substance susceptible d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existant à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- des produits encrassants : boues, sables, ciment, béton, gravats, cendres, colles, goudrons, cellulose, peintures, encres, laitance, sang, poils, laine, ...
- des effluents issus d'activités agricoles, des déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin,
- les litières d'animaux domestiques,
- des désherbants utilisés pour le jardinage,
- des substances pouvant détruire la vie bactérienne des usines d'épuration du type chlore,
- des produits de curage des réseaux ou d'ouvrages d'assainissement ainsi que des liquides et matières de vidange des fosses dites septiques,
- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- déjections solides ou liquides d'origine animale,
- effluents non domestiques issus de l'activité professionnelle sans prétraitements,
- eaux de source et eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,

- tout effluent qui par sa quantité ou sa température est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Le lavage des véhicules sur la voie publique ou sur des emprises raccordées aux réseaux sans prétraitement est interdit.

D'une manière générale, sont interdits les rejets pouvant endommager les ouvrages publics d'assainissement ou nuire à leur fonctionnement, ou nuire au milieu naturel, ou pouvant présenter un danger pour les personnels d'exploitation, les usagers et les riverains.

Chapitre II : les branchements

Article 5 : Définition du branchement particulier

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont (Cf. figure n°3) :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété sous le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de ce dernier le permet. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service d'assainissement. Il constitue la limite amont du réseau public,
- une canalisation située sous le domaine privé,
- un regard de façade en pied d'habitation permettant de faire le lien entre la canalisation extérieure et la canalisation à l'intérieur de l'immeuble,

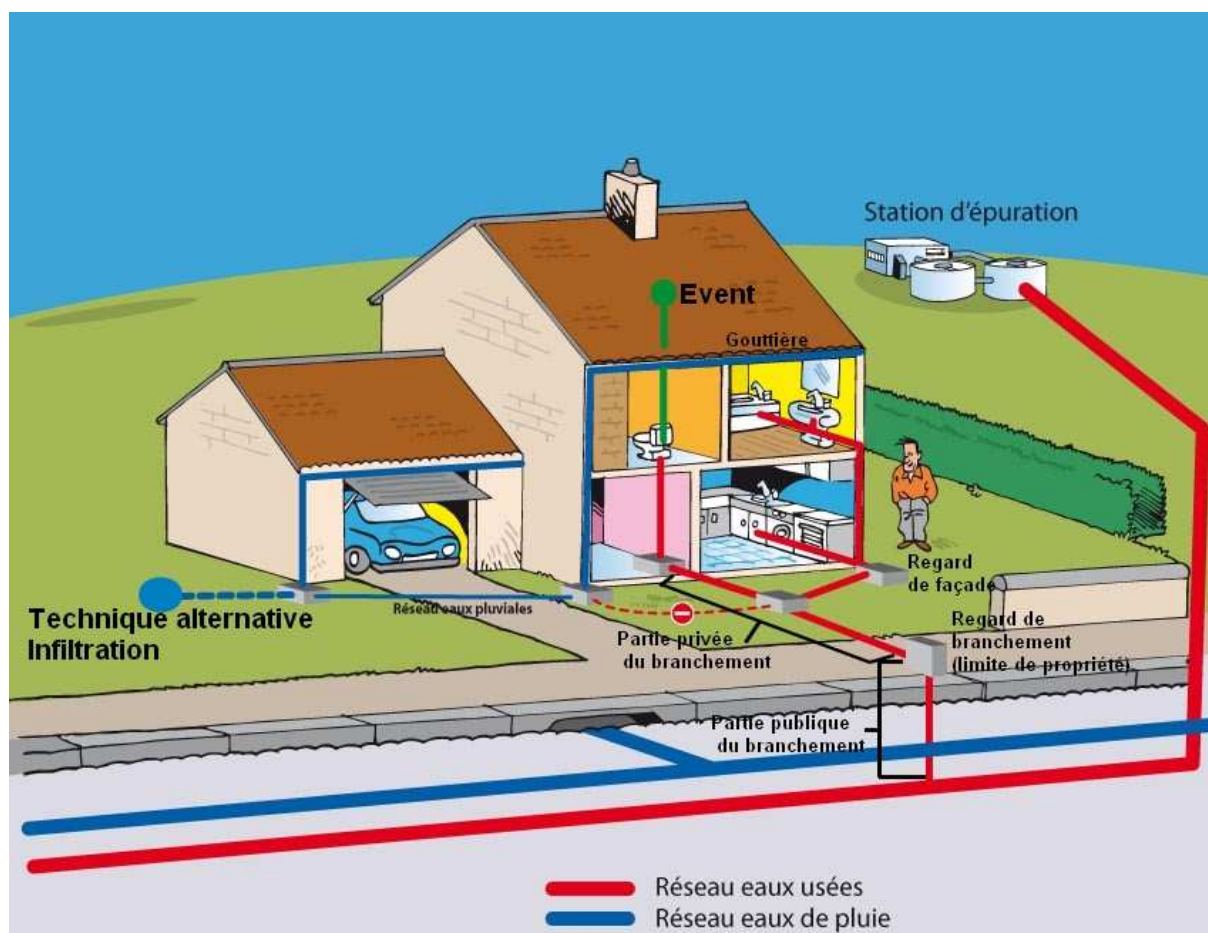


Figure n°3 : Représentation d'un branchement particulier

Les canalisations doivent être normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et jugées par le service d'assainissement compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée dès son achèvement au réseau public, propriété de la CPS, conformément à l'article L.1331-2 du CSP. Cette partie (canalisation sous domaine public et regard de branchement sous trottoir) est donc entretenue par la CPS. L'autre partie du branchement est propriété du riverain et entretenue par ce dernier.

Pour les branchements neufs, le regard de limite de propriété est placé obligatoirement en domaine public sous trottoir sauf en cas d'impossibilité technique.

Lorsque le regard de branchement est situé en partie privative, la CPS n'est pas en mesure d'entretenir la partie publique du branchement. Dans ces conditions, toute désobstruction sur le branchement est à la charge du riverain y compris dans sa partie publique. Par contre, tous travaux de réparation sur le branchement sont pris en charge par la CPS jusqu'à la limite de propriété uniquement.

Suite à un contrôle de conformité, si le regard de branchement est inexistant ou placé en partie privative, alors les installations d'assainissement sont déclarées non-conformes et le regard de branchement devra être obligatoirement créé et placé en domaine public à la charge du propriétaire riverain.

Pour les branchements d'eaux usées non domestiques le regard de limite de propriété est placé obligatoirement en domaine public, accessible et son diamètre nominal minimal est de 1000 mm. Ce

branchement devra obligatoirement comprendre une vanne d'obturation en partie privative afin de limiter les déversements accidentels.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte conformément à l'article L 1331-1 du CSP.

Les travaux de création et de modification de branchement sont à la charge du propriétaire (article L1331-4 du CSP) et doivent faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Aucune intervention de travaux de branchement au collecteur public ne peut être engagée sans accord préalable de la CPS (demande de branchement pour les eaux usées et le cas échéant au collecteur d'eaux pluviales).

Au vu de la demande d'établissement de branchement présentée par le propriétaire du bien à raccorder ou son mandataire, le service d'assainissement ou son délégataire détermine, en accord avec celui-ci, les conditions techniques d'établissement du branchement. Le propriétaire remplit le dossier de demande de raccordement en annexe 1 du présent règlement. Cette demande doit être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués le tracé souhaité pour le branchement, le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur sous chaussée, le devis de l'entreprise qui réalise les travaux lorsqu'il ne s'agit pas du délégataire, les fiches techniques des matériels et matériaux qui seront utilisés pour réaliser le futur branchement, la copie du permis de construire, la copie de la déclaration de travaux et des résultats des demandes d'intention de commencement de travaux DICT. Dans le cas de construction nouvelle ou nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt de dossier de permis sinon au moins 2 mois avant la date prévue pour la mise en service du branchement. Après instruction par le service de l'assainissement et sur sa proposition, la CPS délivre un arrêté d'autorisation de branchement au propriétaire. Cet arrêté fixe le montant de la participation au financement de l'assainissement collectif voté annuellement par l'Assemblée délibérante.

Le propriétaire est tenu d'informer la CPS et/ou le délégataire de la date de réalisation du branchement au moins une semaine à l'avance, afin qu'une vérification puisse être réalisée sur site, tranchée ouverte.

Cette prestation est obligatoire, payante et à la charge du propriétaire. Son prix est fixé par l'Assemblée délibérante.

Dans les cas pour lesquels le branchement est réalisé par une entreprise autre que le délégataire ou une entreprise mandatée par la CPS, celle-ci doit être habilitée à intervenir sur le domaine public et posséder à minima la qualification FNTF (Fédération Nationale des travaux publics) n°5144 construction de réseaux gravitaires en milieu urbain, profondeur de tranchée inférieures à 3.5 m hors nappe phréatique. Si le propriétaire confie les travaux à toute autre entreprise que le délégataire ou une entreprise mandatée par la CPS ou une entreprise possédant la qualification FNTF n°5144 alors, à l'issue de la réalisation du branchement, le propriétaire est tenu d'envoyer à la CPS et/ou au délégataire les résultats des essais de réception (inspection télévisée du branchement, un test de compactage, un test d'étanchéité à l'air suivant les spécifications de l'Agence de l'Eau en annexe 2 du présent document).

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier par type de réseau. Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

Les règles techniques d'établissement des branchements sont précisées par l'Instruction Technique du fascicule 70 du CGCT.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement au collecteur d'assainissement, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord à plaquette, ou tulipe de raccordement,
- le piquage sur regard de visite existant ; cette dernière disposition est à privilégier chaque fois que cela est possible afin de limiter au maximum les raccordements directs par piquage et carottage de la conduite principale.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant. Les caractéristiques des canalisations et de leurs joints ainsi que les profondeurs et les conditions de pose doivent assurer durablement la bonne conservation du branchement, notamment son étanchéité, en dépit des effets de la circulation des véhicules.

Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans être inférieur à 15 centimètres. Les branchements doivent par ailleurs, être rectilignes dans la mesure du possible et doivent présenter une pente d'au moins 3 centimètres par mètre. L'insertion du branchement doit se faire par carottage de la conduite principale et ne doit former aucune saillie ni introduire aucune irrégularité des parois à l'intérieur de la canalisation principale. Le déversement doit se faire selon un angle de 60° afin de ne pas troubler le régime d'écoulement dans la canalisation.

Les canalisations doivent par ailleurs être dotées d'un regard de visite et de curage fermé par un système hermétique capable de résister à la pression correspondant à l'élévation du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique.

L'installation de tout appareil privé de type vanne de coupure est interdite dans la partie publique du branchement, sauf dérogation en cas d'impossibilité technique. En revanche, l'installation de dispositif type vanne de coupure ou clapet anti retour est fortement conseillée sur la partie privée du branchement, afin d'éviter tout refoulement chez le pétitionnaire en cas de mise en charge du réseau public, sachant que cette mise en charge peut atteindre le niveau de la chaussée sans que cela constitue une condition anormale de fonctionnement du réseau. La pose et l'entretien des vannes ou clapets précités sont à la charge du pétitionnaire. En l'absence d'un tel dispositif et en cas de refoulement chez le pétitionnaire, la CPS décline toute responsabilité et toute prise en charge technique et financière liée à d'éventuels travaux de remise en état.

Article 7 : Frais d'établissement des branchements

Dans la plupart des cas, les travaux de raccordements sont réalisés par le délégataire ou une entreprise de travaux habilitée à travailler sur le domaine public mais mandatés par le propriétaire riverain, demandeur du raccordement. Les frais d'établissement du branchement y compris de la partie du branchement particulier située sous la voie publique ainsi que les travaux connexes sont à la charge du propriétaire demandeur conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du CSP.

Dans le cas de certains projets, programmes de voirie engagés par les collectivités par exemple, la CPS pourra mandater une entreprise de travaux qui réalisera alors les collecteurs sous chaussée et les branchements sur la partie publiques avec mise en place de regards de branchement sous trottoir.

Dans ce cas, les frais d'établissement du branchement y compris de la partie du branchement particulier située sous la voie publique ainsi que les travaux connexes sont à la charge du propriétaire demandeur conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du CSP **mais comme la CPS a engagé**

les frais de création des branchements, celle-ci est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie, les dépenses des travaux entrepris par la CPS pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2 du CSP, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2 du CSP. Ainsi, dans le cas de création de branchements par la CPS, celle-ci est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 8 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service d'assainissement est propriétaire de tous les branchements situés sous la voie publique. A ce titre, l'entretien (sauf condition particulière décrite à l'article 5 / absence de regard de branchement sur domaine public et ci-dessous), la réparation et le renouvellement de tout ou partie de ces branchements sont à la charge du service de l'assainissement. Seul le service de l'assainissement est habilité à intervenir sur cette partie du branchement pour effectuer des modifications ou des travaux. Toute intervention d'une personne non mandatée par le service d'assainissement engage la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état.

Absence de regard de branchement sur domaine public :

Lorsque le regard de branchement est situé en partie privative, la CPS n'est pas en mesure d'entretenir la partie publique du branchement. Dans ces conditions, toute désobstruction sur le branchement est à la charge du riverain y compris dans sa partie publique. Par contre, tous travaux de réparation sur le branchement sont pris en charge par la CPS jusqu'à la limite de propriété uniquement.

Dans le cas de branchements, accessibles seulement par la propriété riveraine, le propriétaire est tenu de surveiller à raison d'une visite annuelle l'état de l'ouvrage et doit en conserver l'accès.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le service d'assainissement aux frais du propriétaire à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel qu'un déplacement de canalisations, remplacements de tuyaux cassés, réparations de fuites, ou encore désobstructions.

Article 9 : Les branchements clandestins

Cas des branchements clandestins :

Un branchement clandestin est un branchement :

-Soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service comme indiqué à l'article 6 du présent document,

-Soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure indiquée à l'article 6 du présent document, et/ou les règles de construction du fascicule 70 et/ou qui présente des résultats de tests non-conformes (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air).

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service demande au pétitionnaire de produire les justificatifs nécessaires dans un délai imparti (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air). Si le pétitionnaire n'effectue pas les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement, le dit branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par la CPS ou son mandataire.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service d'assainissement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée de 10% pour frais de service. Dans tous les cas, le pétitionnaire est également redevable d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

La pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité du fait des conséquences environnementales de la non-conformité et du retard mis à la corriger.

Article 10 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble / propriété doit être signalée au service d'assainissement. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du ou des branchements résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble / propriété sera exécutée par le propriétaire titulaire du permis de démolir ou une entreprise mandatée par lui. La suppression ou la transformation du ou des branchements devra, au préalable être validée par le service assainissement de la CPS. Ainsi, avant toute intervention de ce type, les propriétaires sont tenus d'en informer la CPS et un rendez-vous sur place devra permettre la mise au point du projet de suppression ou de transformation sans que le service soit interrompu.

Après accord de la CPS, les suppressions ou abandons d'ouvrages ou de canalisation doivent être exécutés soit par destruction et enlèvement avec obturation par cimentation au droit du regard sur le domaine public (regard de branchement ou regard sous chaussée), soit par comblement de canalisation au béton liquide et comblement des ouvrages et étêttement. Concernant cette dernière solution, aucun déversement de béton ne devra se faire dans le collecteur public d'assainissement. Si tel était le cas tous les frais de rétablissement de l'écoulement ainsi que les frais de maintien du service public pendant les travaux sont à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Aucune démolition ou transformation ne sera autorisée sur domaine public.

Article 11 : Contrôle de conformité des raccordements existants aux réseaux publics de collecte des eaux usées et / ou pluviales

Cas des contrôles réalisés par la CPS ou à la demande de la CPS par un prestataire de son choix, dans le cadre d'un programme annuel de vérification, de travaux neufs, de pollution avérée etc...

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Dans ce cas, **le contrôle de conformité est pris en charge par la CPS.**

Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales, sur la présence des regards de branchement ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique (liste non limitative).

Ces contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement ou ceux d'un prestataire choisi par ce service. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation de la collectivité le désignant nominativement pour cette mission et d'une carte professionnelle (ou d'identité). Tous les points d'eau en domaine privé doivent être testés. Différentes méthodes peuvent être mises en œuvre : la résonance, la colorimétrie, le test à la fumée, l'inspection télévisée, le sondage (en dernier recours et suivant l'accord du pétitionnaire).

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 10 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le service de l'assainissement ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 10 jours (sauf cas exceptionnels de congés ou d'habitat secondaire). Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au service de l'assainissement ou son prestataire en temps utile pour que le service puisse en prendre connaissance au moins un jour ouvré avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le service de l'assainissement ou son prestataire.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle (fiche de renseignement en annexe n°10). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages constitutifs des installations d'assainissement (y compris à l'intérieur de l'habitation).

L'absence d'un propriétaire à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux entraîne la facturation du coût du déplacement suivant des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

En sus, tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service de l'assainissement ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Dans ce cas, les agents du service de l'assainissement ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire par courrier ou par courriel avec accusé de réception. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique et mentionnée ci-après. La pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité du fait des conséquences environnementales de l'obstruction à la réalisation du contrôle et du retard mis à la corriger. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le service de l'assainissement ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Lorsque le contrôle est réalisé, le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle. Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle,

Accusé de réception en préfecture 091-219106358-20251002-2025_31-2-DE Date de télétransmission : 07/10/2025 Date de réception préfecture : 07/10/2025 17 / 69

pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. En tout état de cause, des campagnes de relances seront effectuées par la collectivité.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, le montant de sa redevance assainissement sera majoré de 100%.

La responsabilité de la CPS ne saurait être engagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement, ou dont les effluents rejetés ne sont pas autorisés au collecteur public. Le service d'assainissement de la CPS est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R 1337-1 du CSP.

Article 12 : Contrôle de conformité obligatoire des rejets des branchements neufs

Toute création ou modification de branchement d'assainissement est soumise à la réalisation systématique et immédiate d'un contrôle de conformité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des installations privées du branchement, demandé à la CPS par le propriétaire du ou des branchements concernés.

Ce contrôle est réalisé de préférence par le prestataire agréé mandaté par la CPS (contacter le service assainissement pour obtenir les coordonnées) ou le délégataire. Il est pris en charge financièrement par le propriétaire du ou des branchements concernés. Son coût est fixé annuellement par l'assemblée délibérante de la CPS ou contractuellement avec le délégataire.

Le propriétaire devra, dès la réalisation du branchement terminée, présenter un certificat de conformité des installations d'assainissement conforme délivré soit par le prestataire agréé mandaté par la CPS, soit par une entreprise spécialisée mandatée par le propriétaire suivant une trame de rapport de contrôle imposée par la CPS. En effet, le rapport d'enquête de conformité ou de non-conformité ne fait pas office de certificat de conformité, seul le courrier d'accompagnement signé de la CPS revêt une valeur juridique. Celle-ci doit donc s'assurer de la bonne réalisation de l'enquête, c'est pourquoi une trame de rapport est imposée.

Si des travaux sont à réaliser pour rendre les installations conformes, ceux-ci seront à effectuer immédiatement et ce, pour faire jouer les garanties constructeurs. Si le certificat de conformité n'est pas transmis dans le mois suivant la création du branchement, une majoration de 100% de la redevance assainissement est appliquée. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Article 13 : Contrôles de conformité obligatoires lors des mutations immobilières

A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des installations d'assainissement de son bien et du branchement associé. Ce contrôle est obligatoire et réalisé de préférence par le délégataire ou le prestataire de la CPS. Il est pris en charge financièrement par le propriétaire du ou des branchements concernés. Lorsque le contrôle est réalisé par une autre entreprise du choix du propriétaire, la forme du rapport de contrôle est imposée par la CPS. En effet, le rapport d'enquête de conformité ou de non-conformité ne fait pas office de certificat de conformité, seul le courrier d'accompagnement signé de la CPS revêt une valeur juridique. Celle-ci doit donc s'assurer de la bonne réalisation de l'enquête, c'est pourquoi une trame de rapport est imposée.

En cas de non-conformité de branchement au réseau identifié par la collectivité propriétaire dudit réseau, le pétitionnaire disposera d'un délai de 12 mois à compter de la date de réalisation de ce constat pour procéder aux travaux de mise en conformité. Passé ce délai, la redevance assainissement sera majorée de 100 %.

Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il est à noter que la conformité en matière d'assainissement s'apprécie au jour du contrôle : par suite, tout certificat de conformité établi à une date antérieure de plus de douze mois à celle du contrôle n'a aucune valeur. Par conséquent, la validité du certificat de conformité est fixée à 12 mois.

Chapitre III : les dispositions constructives des réseaux

Les dispositions constructives doivent respecter les prescriptions du Fascicule 70.

Les principes généraux applicables sur le territoire sont les suivants :

Les canalisations réalisées sur le territoire sont rectilignes, sauf à créer obligatoirement des regards de visite à chaque changement de direction. Les coudes à 90 °C sont interdits.

Des regards de visites intermédiaires sont à créer tous les 50 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur. Les regards mixtes et les regards borgnes sont interdits. La profondeur du réseau sous chaussée devra être supérieure à 0.8 m par rapport à la génératrice supérieure.

En domaine public, le diamètre minimal des canalisations principales d'eaux usées est de 200 mm.

En domaine public, le diamètre minimal des canalisations principales d'eaux pluviales est de 300 mm.

Lorsque des problèmes techniques sont avérés et qu'il n'est pas possible de conserver une pente raisonnable, les pentes minimales des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales admissibles sont de 5 mm/m et régulières. Aucune canalisation ne pourra être posée avec une pente inférieure à 5 mm/m. Les pentes réputées raisonnables sont de 3% pour les branchements et de 1% pour les collecteurs principaux en domaine publique.

En domaine privé, le diamètre minimal des canalisations d'eaux usées est de 150 mm. Pour le collecteur d'eaux pluviales, il est de 200 mm.

La pente minimale des collecteurs est de 3 cm/m et régulière.

Pour les remblais, le sablon est interdit.

Tous les tampons des regards de visite sous chaussée sont en fonte, de type articulés de classe 400 KN (à minima) et marqués EU ou EP.

Sous les espaces verts non circulés, les tampons en fonte sont articulés, marqués EU ou EP et de classe 250 KN minimum. Tous les éléments en fonte de classe 125 KN sont interdits.

Les regards comportent des échelons et une canne permettant la descente des personnels en sécurité. La distance maximale entre la surface et le premier échelon est de 30 cm.

Les chutes accompagnées pour les collecteurs d'eaux usées sont obligatoires dès lors que la hauteur d'arrivée de l'effluent dans le regard est de 70 cm. Les chutes accompagnées comprennent un Té de visite ouvert sur le haut pour permettre l'intrusion d'une tête de curage ou d'une caméra d'inspection dans le branchement.

Les chutes accompagnées pour les collecteurs d'eaux pluviales sont obligatoires dès lors que la hauteur d'arrivée de l'effluent dans le regard est de 1 m. Les chutes accompagnées comprennent un Té de visite ouvert sur le haut pour permettre l'intrusion d'une tête de curage ou d'une caméra d'inspection dans le branchement. Il sera également installé un dispositif brise chute.

Le rejet direct des eaux pluviales ou des eaux usées sur le domaine public est interdit.

Les regards de grande profondeur, supérieurs à 6 m, sont pourvus de paliers intermédiaires.

Egalement, se référer au cahier de détails techniques en annexe n°9 du présent document.

Chapitre IV : Eaux usées domestiques

Article 14 : Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Cas particulier des siphons de sols intérieurs :

Les siphons de sols intérieurs sont raccordés au collecteur des eaux usées.

Cas particulier des siphons de sols extérieurs placés sous un dispositif de puisage :

Les siphons de sol extérieurs placés sous un dispositif de puisage sont raccordés au collecteur des eaux usées. Par ailleurs ce dispositif doit être surélevé ou borduré pour limiter l'intrusion d'eaux pluviales dans le collecteur des eaux usées.

Cas particulier des siphons de sol des locaux à ordures ménagères :

Les siphons de sol intérieurs et extérieurs des locaux à ordures ménagères sont raccordés au collecteur des eaux usées. L'intrusion d'eaux pluviales sera limitée par la couverture des locaux.

Article 15 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du CSP, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Le branchement est réalisé dans les conditions décrites à l'article 6. Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dans ce cas, le propriétaire devra obligatoirement munir son installation d'un dispositif destiné à interdire le reflux des effluents vers l'habitation.

Toute demande de dérogation à l'obligation de se raccorder doit être adressée par écrit par le propriétaire au service. Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis...).

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...). Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Article 16 : Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire a la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et qu'il n'a pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car le pétitionnaire doit se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de son autorisation d'urbanisme ;
- si le pétitionnaire a réhabilité son installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), le pétitionnaire dispose alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation. Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que le pétitionnaire n'est pas raccordé à ce réseau, le pétitionnaire sera assujéti au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé.

Article 17 : Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 15, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de l'immeuble, le pétitionnaire est astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau. Au terme de ce délai de deux ans ou de dix ans (cas de l'article 16), cette somme demandée sera doublée jusqu'au raccordement effectif au réseau. Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement par la CPS au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble. Au-delà de ces délais, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

La pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité du fait des conséquences environnementales du non raccordement et du retard mis à le réaliser.

Article 18 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du CSP, le service d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau.

Le service d'assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante. La partie du branchement réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine

public, est réalisée par le propriétaire sous la surveillance du service d'assainissement, comme indiqué à l'article 6 du présent règlement.

Article 19 : Redevance d'assainissement

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

Cette dernière est composée de trois parties : une part « collecte » dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée délibérante de la CPS, une part « transport » dont le montant est fixé par l'Assemblée délibérante des syndicats assurant la compétence du transport des effluents d'assainissement (SYORP, SIAHVY, SIAVB), une part « épuration » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du SIAAP.

Comme indiqué dans l'article R 2224-19-2 du CGCT, les modalités générales de calcul de la redevance d'assainissement comprennent :

-La partie variable qui est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 du CGCT et R. 2224-19-4 du CGCT.

-La partie fixe optionnelle est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. Ainsi dans le cas d'une délégation de service public, une part fixe optionnelle et une part variable systématique sont incluses dans la facturation au profit du délégataire.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'utilisateur est raccordé. Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage et des autorisations de prélèvement. L'utilisateur peut néanmoins demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure est alors en permanence accessible aux agents du service d'assainissement et le relevé devra être réalisé contradictoirement. Dans tous les cas, l'utilisateur doit déclarer au service de l'eau et de l'assainissement et en mairie qu'il utilise une autre source d'eau que le réseau public de distribution.

Les volumes d'eau utilisés pour l'arrosage des jardins et l'irrigation, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrats ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, en application de l'article R.2224-19-2 du CGCT.

Article 20 : le dégrèvement pour fuite sur la part assainissement de la facture d'eau

Application du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT.

-La fuite sans rejet dans le réseau d'assainissement lorsque le pétitionnaire est victime d'une fuite d'eau en partie privative après compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement. Dans un délai d'un mois à compter de la découverte de l'augmentation anormale de la facture d'eau, le pétitionnaire, s'il veut bénéficier d'un dégrèvement, devra fournir une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'elle a procédé à la réparation d'une fuite après compteur sur la canalisation du pétitionnaire et toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement (photos datées par exemple). En fonction de ces éléments, le pétitionnaire, peut bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de sa facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant à sa consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne des consommations du pétitionnaire sur les trois dernières années. Le pétitionnaire n'est alors pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

De même, si le service d'eau potable qui constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé n'en informe pas, sans délai, le pétitionnaire alors celui-ci n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne (Article L 2224-12-4 du CGCT).

Article 21 : Participation financière de l'assainissement collectif des propriétaires d'immeubles neufs (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celle-ci est instaurée en application de l'article L. 1331-1 pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, ou la mise aux normes d'une telle installation.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'épuration individuelle, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du CSP (remboursement du propriétaire à la CPS dans le cas où le branchement est créé par la collectivité).

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul de cette participation sont établies annuellement par l'Assemblée délibérante de la CPS.



Chapitre V : Eaux usées industrielles (autres que domestiques) et assimilées domestiques

Article 22 : Définition

Sont classées dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (eaux utilisées pour une activité industrielle, commerciale ou artisanale, qu'elle soit publique ou privée).

Sont classées dans les eaux assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens de l'arrêté du 21 décembre 2007 bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, car soumis au paiement de la redevance pour pollution des eaux dans le cas d'usages domestiques et modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe au présent règlement (annexe 3).

- Les rejets d'eaux claires permanentes et/ou temporaires telles que les eaux de pompage de nappe, les eaux d'exhaure, les eaux de pompe à chaleur, climatisation, station de chauffage ou similaires, eaux issues de circuits de refroidissement ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles. Leur rejet dans les réseaux d'assainissement est réglementé.

- Sont également classées dans la catégorie eaux usées autres que domestiques : les eaux usées en provenance des lavages des filtres de piscines publiques.

- Sont également classées dans la catégorie des eaux usées autres que domestiques : les eaux pluviales polluées (aires de chargement, déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aire de lavage de véhicules...).

- Sont également classées dans la catégorie des eaux usées autres que domestiques : les eaux d'extinction d'incendie : stockées dans des bâches, elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées industrielles et assimilées domestiques

Eaux usées industrielles :

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement n'étant pas obligatoire, tout déversement d'eaux usées industrielles dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent ces réseaux (article L. 1331-10 du CSP). Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du CSP.

Ces déversements doivent néanmoins être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies ci-après. Ces conditions

d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement.

Eaux usées assimilées domestiques :

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article 37 de la loi Warsmann II et article L 1331-7-1 du CSP). Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre II du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité comme précisé à l'article 32 du présent règlement. Ces prescriptions sont édictées lors de l'établissement du constat de conformité, une autorisation de déversement n'étant plus délivrée. Le constat de conformité vaut contrat d'abonnement ou convention ordinaire de déversement.

Cas des déversements temporaires d'eaux usées non domestiques :

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux usées non domestiques et s'il n'existe pas de solution alternative, une autorisation temporaire de rejet pourra être établie.

Elle peut être accordée à tout demandeur, sous réserve de respect de contraintes particulières (se conférer à l'article 35).

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée par courrier à la CPS au moins 2 mois avant la date du début de déversement souhaitée.

Article 24 : Arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation, renouvelable tous les cinq ans afin de tenir compte des évolutions réglementaires et techniques. Toute demande de déversement d'eaux usées industrielles doit être accompagnée des indications suivantes :

- le descriptif du demandeur,
- Les coordonnées du correspondant,
- Le plan masse du site,
- Les plans des systèmes de collecte des effluents et des systèmes de rétention, la localisation des branchements dans lesquels s'effectuent les rejets,
- Les ressources en eau utilisées, le descriptif et l'implantation des dispositifs de comptage, et les données de consommations
- La nature des activités, les procédés de fabrication,
- la liste des substances dangereuses utilisées, des produits, des réactifs utilisés au sein de l'établissement
- la nature et l'origine des eaux à évacuer, et notamment les caractéristiques physico-chimiques des effluents (couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité) par nature (non domestiques, domestiques), autres eaux (eaux pluviales, rabattement de nappe, exhaures, eaux de pompes), et les caractéristiques quantitatives (débits moyens, débit journaliers et débits de pointe),

- Les résultats de deux bilans de pollution sur 24 h asservis au débit effectués par un laboratoire agréé COFRAC pris en charge par l'établissement.
- La destination des résidus et déchets,
- les descriptifs des installations de prétraitement existantes,
- Les dispositifs de prétraitement envisagés pour le traitement ou le prétraitement avant rejet dans le réseau public, et les délais de réalisation de ceux-ci,
- les dispositifs de rétention prévus en cas d'incident, ou de pollutions accidentelles,
- la gestion des eaux pluviales
- Pour les ICPE : la copie de l'arrêté d'autorisation (y compris la notice d'impact le cas échéant) ou le récépissé de déclaration.

Toute modification de l'activité industrielle (nature ou importance de volume rejeté), ainsi que tout changement de propriétaire doivent être signalés à la Collectivité propriétaire du réseau et fera l'objet d'un avenant à l'arrêté existant ou d'une nouvelle autorisation de déversement. L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire, à sa demande, l'objet d'une autorisation propre. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

L'autorisation permet entre autre de fixer les paramètres techniques et notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents pour être admis ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés afin de préserver le système d'assainissement, de protéger le personnel et le milieu naturel et de sécuriser les filières « boues » et sous-produits des stations de traitement. Ainsi, l'autorisation contient les grandes rubriques suivantes :

- Objet de l'autorisation
- Identification du demandeur
- Caractéristiques des rejets
- Conditions financières en contrepartie du service rendu
- Durée de l'autorisation
- Obligation d'alerte
- Caractère de l'autorisation
- Prescriptions techniques particulières : usage de l'eau, prescriptions applicables aux effluents (débits autorisés et concentrations autorisées), installations de prétraitement et entretien de ces installations, collecte des déchets, conformité des rejets, modalité de contrôle des rejets, gestion des risques de pollutions accidentelles et gestion des eaux pluviales.

Article 25 : Convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement est un document multipartite co-signé par l'établissement et les collectivités en charge de la collecte, du transport voire de l'épuration des eaux usées. Elle nécessite une entente complémentaire entre les parties pour fixer certaines conditions particulières de rejets et précise les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou de la raison sociale doit être signalée aux collectivités co-signataires et fera l'objet d'une nouvelle convention de déversement ou d'un avenant.

Une convention spéciale de déversement est notamment établie dans les cas suivants :

- nécessité de mettre en place une procédure d'autosurveillance des rejets (eaux usées et / ou eaux pluviales),
- en cas de rejets au réseau d'eaux pluviales pouvant présenter un risque pour le milieu récepteur. L'évaluation de ce risque est laissée à l'appréciation des collectivités cosignataires de la convention,
- en cas d'assujettissement de l'établissement à la redevance assainissement industrielle.

En cas d'autosurveillance sur les eaux usées uniquement et lorsque les deux autres conditions précédemment évoquées ne sont pas remplies, un arrêté d'autorisation seul sera établi, sans convention associée.

Article 26 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses, métaux lourds et micropolluants) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes intervenants dans le réseau;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Elles doivent également présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).
- Se référer à l'article 4 du présent document

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont les suivantes (suivant article 34 de l'arrêté du 2 février 1998), sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement :

Paramètre	Valeur maximale
pH ¹	Compris entre 5,5 et 8,5 ; 9,5 en cas de neutralisation alcaline
Température	≤ 30°C
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Demande Biochimique en oxygène (DBO ₅) ¹	800 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO) ¹	2 000 mg/l
Rapport DCO / DBO ₅	≤ 2,5
Azote Total Kjeldhal (NTK) ¹	150 mg/l
Phosphore Total (P _{tot})	50 mg/l
SEH	150 mg/kg
PCB Famille ³	0.001µg/l
Micropolluants minéraux et organiques	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 ² en annexe 4
Hydrocarbures totaux (HCT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Substances Adsorbables sur charbon actif (AOX), indice phénol	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 en annexe 4 (valeurs plus basses sur gros volumes)
substances dangereuses	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 en annexe 4 (valeurs plus basses sur gros volumes)

Cette liste n'est pas exhaustive et ces valeurs peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur et des contraintes liées au système d'assainissement du territoire. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et / ou convention de rejet. Les normes alors prises en compte sont celles en vigueur dans les textes réglementaires à la date d'établissement de l'arrêté de déversement, de la convention de déversement.

Concernant le volet quantitatif, l'admissibilité des effluents dans un réseau est conditionnée à la capacité du réseau récepteur. Ainsi, la CPS, peut prescrire des mesures complémentaires de limitation de débit, de contraintes périodiques de rejet et toute prescription lui permettant une bonne gestion capacitaire des collecteurs.

Article 27 : la réglementation relative aux substances dangereuses

Dans le cadre de la réglementation sur les substances dangereuses, les pétitionnaires transmettent au service les données exigées réglementairement sous un format informatique défini et compatible avec les bases de données du service ou les codes d'accès à la plateforme ministérielle dédiée (pour consultation par le service assainissement). Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra demander aux pétitionnaires de réaliser des

¹ Voir glossaire en dernière page

² Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

³ Arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques pour certaines substances dangereuses (annexe 5)

mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Les autorisations pourront être modifiées en conséquence.

Article 28 : Autres prescriptions

Les établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent présenter des effluents conformes aux normes de rejets imposées par l'arrêté type pour les sites soumis à déclaration et par l'arrêté préfectoral pour les sites soumis à autorisation.

Toutefois, d'autres obligations peuvent être imposées par la CPS et les syndicats et/ou le SIAAP, notamment pour éviter de saturer les réseaux. Les seuils les plus restrictifs devront être respectés.

Article 29 : l'autosurveillance du rejet

Les établissements sont responsables de la surveillance et de la conformité des rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de leur autorisation. Cette autosurveillance est réalisée aux frais des établissements. Les établissements doivent fournir, au minimum une fois par an, au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures asservie au débit réalisée par un organisme agréé par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), selon un cahier des charges rédigé par le service. Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans l'autorisation et/ou la convention. Le cas échéant, les établissements doivent également communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Article 30 : Prélèvements et contrôles des eaux usées industrielles et assimilées domestiques

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de branchement et les regards de visite situés en parties privatives (en accord avec l'établissement), afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et/ou la convention. Des prélèvements similaires pourront être mis en œuvre pour les sites produisant des eaux usées assimilées domestiques, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées ci-avant, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

En cas de conformité, les frais d'analyse sont supportés par la collectivité.

Article 31 : Caractéristiques techniques des branchements pour les rejets d'eaux usées non domestiques

Les établissements produisant des eaux usées non domestiques, sont pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques, ou d'eaux assimilées domestiques,
- un branchement d'eaux usées industrielles,
- un branchement d'eaux pluviales si nécessaire.

Le branchement concernant les eaux usées non domestiques devra être pourvu d'un regard de diamètre 1000 mm minimum agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé après la limite de propriété et accessible, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer les rejets de l'établissement du réseau public sera mis en place sur ce branchement, en limite de propriété dans le domaine privé, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non-conformes à l'autorisation de déversement.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront le cas échéant définies dans l'autorisation de raccordement et l'autorisation de déversement.

Des dispositifs de prétraitement pourront être demandés en domaine privé en amont du regard de branchement d'eaux usées non domestiques et en amont du regard de branchement d'eaux usées assimilées domestiques.

Les branchements d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

Article 32 : Dispositifs de prétraitement et de dépollution

32-1 Obligation de mise en place des prétraitements

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées autres que domestiques peuvent être amenées à subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public.

Les dispositifs de prétraitements sont indiqués par la CPS dans l'autorisation de déversement, la convention spéciale de déversement, ou dans le constat de conformité en fonction des caractéristiques du rejet et de la capacité des ouvrages de traitement.

En particulier, les établissements principaux pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

Établissements	Type de prétraitement
Les cuisines (collectivités, restaurants*, hôtels, cantines*, activités de préparation de repas*, etc.)	Séparateurs à graisses, et éventuellement protection par séparateur à fécules, débourbeur.
Stations-service automobile, postes de lavage automobile, parking PL logistique	Décanteur-séparateur à hydrocarbures (rétention des huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gasoil, etc).

Garages automobiles et ateliers mécaniques, dépôts de carburants, atelier de nettoyage chimique, etc.	Séparateur à hydrocarbures et éventuellement protection par préfiltre coalescence post-filtration
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses.
Parkings souterrains	Décanteur-séparateur à hydrocarbures (rétention des huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gasoil, etc).
Autre type d'activité industrielle, artisanale ou commerciale	Prétraitement(s) à adapter au cas par cas.

*Pour les activités de préparation de repas, la restauration rapide (sur place ou à emporter) et/ou traditionnelle la mise en place d'un bac à graisses est systématiquement exigée. Cet ouvrage de prétraitement obligatoire est entretenu et vidangé à minima tous les mois par une société spécialisée dont la filière d'évacuation ou de traitement des déchets est conforme à la réglementation en vigueur. A tout moment, le propriétaire de l'établissement doit pouvoir justifier de ces dispositions en fournissant les bordereaux de suivi de déchets et les factures d'entretien de l'ouvrage de prétraitement. Par ailleurs, dans le cas de bac de rétention d'huile sous éviers, une filière d'évacuation agréée des huiles usagées doit être mise en place. A tout moment, le propriétaire de l'établissement doit pouvoir justifier de cette disposition en fournissant les bordereaux de suivi de déchets et les factures de la société agréée d'enlèvement et de traitement des huiles en centre agréé.

32-2 Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d'autorisation de déversement et le cas échéant dans les conventions spéciales de déversement ou lors du contrôle de conformité devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur, seul responsable de ces installations, doit pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et féculs et les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire : les fréquences seront précisées / adaptées selon l'activité considérée dans les arrêtés / conventions de rejet ou lors du contrôle de conformité. A noter que pour les séparateurs à graisses, la fréquence de curage classique demandée est mensuelle. Pour les séparateurs à hydrocarbures, une vidange annuelle suivie d'un curage sera demandée à minima. Des contrôles visuels devront être effectués tous les 6 mois ou après un épisode de pollution accidentelle. En cas d'accumulation d'hydrocarbures observés lors de ces contrôles visuels, un curage sera nécessaire, en plus des curages annuels précités.

Pour l'entretien des prétraitements, ces derniers doivent être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins demeurer suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

32-3 Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits liquides

Pour déterminer la hiérarchisation des situations, 3 critères sont pris en considération:

- la présence ou non d'un exutoire (réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, milieu naturel (eau ou sol)) à proximité du lieu de stockage
- le type de produit stocké (produit ménager ou non; un produit non ménager étant considéré plus dangereux qu'un produit ménager)
- le volume total stocké pour chaque type de produit.

Les **situations** suivantes seront déclarées **non-conformes** et nécessiteront la mise en place de bacs de rétention :

- Au moins un exutoire à proximité du stockage et ce quelles que soient la quantité et la nature de produit.
- Stockage d'un volume total de plus de 15 L de produits ménagers avec un exutoire à proximité.
- Stockage d'un volume total de plus de 5 L de produits non ménagers avec un exutoire à proximité.

En effet, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

32-4 Nature des dispositifs

Le respect des critères d'admissibilité des effluents industriels et assimilés domestiques provenant des établissements commerciaux, artisanaux et industriels dans le réseau public implique la neutralisation et / ou le prétraitement de ces eaux. La vérification de l'existence de ces dispositifs, de leur dimensionnement adéquat et de leur bon entretien ainsi que le suivi des autocontrôles font partie des contrôles de conformité visés aux articles 11, 12, 13, 33 du présent règlement.

32-4-1 Neutralisation

Le procédé de neutralisation est utilisé avant rejet dans les égouts publics des eaux usées industrielles et assimilées domestiques fortement chargées par exemple en acides libres, matières à réaction fortement alcaline, certains sels (en particulier de chromate et bichromate).

32-4-2 Séparateur à graisses

Le séparateur à graisses est un dispositif de prétraitement raccordé sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à celle de l'eau) telles que les eaux grasses rejetées par les métiers de bouche, boulangeries, pâtisseries et de restauration.

Le dimensionnement de l'appareil doit être adapté à l'activité de l'établissement. Il doit pour cela prendre en compte différents critères :

- le nombre maximum de couverts journaliers ou quantité de produits fabriqués par semaine,
- temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses,
- la présence ou non d'un lave-vaisselle,
- le volume et la densité des graisses rejetées dans les eaux usées,
- la quantité d'eau moyenne consommée chaque jour et le débit de pointe,
- la quantité et la nature des détergents,
- la température de l'eau parvenant dans le séparateur.

Les séparateurs à graisses doivent présenter un rendement d'efficacité de 70 % minimum pour un temps de séjour du liquide compris entre 3 et 5 minutes et une vitesse ascensionnelle de sédimentation de l'ordre de 15 m.h⁻¹. Ils doivent par ailleurs être conçus de telle sorte qu'ils ne puissent être siphonnés à l'égout, que le couvercle puisse résister aux charges de la circulation et être étanche dans le cas d'une installation placée sous le niveau de la chaussée, que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Un débourbeur peut être placé en amont du séparateur afin de faciliter la décantation des matières lourdes en ralentissant la vitesse de l'effluent. Ce compartiment permet également d'abaisser la

température de l'eau. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

En présence d'une pompe de relevage, le séparateur doit être placé en amont dans le but d'éviter l'accumulation de graisses dans la pompe de relevage. Une pompe placée en aval permet en outre de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Les bacs à graisses avec traitement biologique sont interdits.

32-4-3 Séparateur à féculles

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent installer sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculle. Cet appareil est constitué de deux compartiments : une chambre munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ; une deuxième chambre assurant une simple décantation. Le couvercle doit résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement dans le réseau d'eaux usées public. Les eaux résiduaires chargées de féculles ne doivent en aucun cas être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

32-4-4 Séparateur à hydrocarbures

Les ouvrages décanteurs – déshuileurs compacts n'étant pas adaptés pour le traitement de la pollution chronique des eaux pluviales (faibles teneurs en hydrocarbures libres), leur usage sera limité à des aménagements très particuliers de type industriel :

- stations-service,
- aires d'entretien de véhicules,
- activités pétrochimiques,
- Garages automobiles avec atelier mécanique,
- Aires de lavage de véhicules,
- Plateformes logistiques sur lesquelles la circulation (notamment des poids lourds) est importante.

Les caractéristiques de ce système de prétraitement sont définies lors du contrôle de conformité, dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement. Le dispositif est composé de deux parties principales : un débourbeur et un séparateur. Le débourbeur doit avoir une capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boues à retenir. Il assure la décantation des matières lourdes et la diminution de la vitesse de l'effluent.

Un dispositif d'obturation automatique bloquant la sortie du séparateur lorsque ce dernier a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures doit être installé afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu. Un système d'alarme permettra de déclencher le passage d'un vidangeur. L'ensemble est raccordé au réseau d'eaux usées domestiques dans le cas d'un réseau séparatif, sauf disposition contraire du service d'assainissement.

Le dispositif sera conçu et dimensionné de façon que les rejets associés ne peuvent excéder une concentration de 5 mg / l, conformément à la norme NF EN 858-1.

Il ne peut, en aucun cas, être siphonné à l'égout. Il doit être ininflammable et son couvercle doit être capable de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Il ne doit en aucun cas être fixé à l'appareil.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour l'évacuation des eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la séparation des hydrocarbures.

Article 33 : Les contrôles de conformité des établissements produisant des eaux usées non domestiques

Le contrôle de conformité des installations d'assainissement d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques est réalisé pour chaque mutation ou dans le cas de l'établissement d'une autorisation de déversement ou d'une convention spéciale de déversement.

Dans le cadre d'une mutation, le coût de ce contrôle est supporté par l'établissement. Le contrôle est réalisé de préférence par le prestataire de la CPS ou le délégataire ou par un prestataire au choix du propriétaire de l'établissement suivant une trame de rapport imposée par la CPS et transmis à la CPS par courrier.

Dans le cadre de l'établissement d'une autorisation de déversement ou d'une convention spéciales de déversement, à l'initiative de l'établissement (demande de certification, renouvellement de l'autorisation ou demande d'une convention, instruction par les services de l'état...), le contrôle préalable est réalisé par le prestataire de la CPS et pris en charge par la CPS.

Dans le cadre de l'établissement d'une autorisation de déversement ou d'une convention spéciales de déversement, à l'initiative de la CPS (programme de contrôles annuels...), le contrôle préalable est réalisé par le prestataire de la CPS et pris en charge par la CPS.

Dans tous les cas, les différentes thématiques de contrôle sont obligatoirement les suivantes :

- Type d'activité et process utilisés, usages de l'eau
- Séparativité des eaux usées et pluviales ;
- Effectivité de la collecte des eaux usées non domestiques ;
- Conformité des dispositifs de prétraitement et maîtrise des débits rejetés : installation, dimensionnement, fonctionnement et entretien ;
- Gestion des matières premières, réactifs, produits, sous-produits et déchets : prévention des déversements accidentels, modalités d'évacuation et de traitement ;
- Modalités de mise en œuvre de l'autosurveillance des rejets d'eaux usées non domestiques et/ou pluviales, le cas échéant ;
- Examen des données d'autosurveillance : conformité par rapport à la réglementation en vigueur et/ou vis-à-vis de l'autorisation de déversement existante ;
- Gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, afin d'appréhender la qualité et/ou le flux des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement, des prestations complémentaires sur les points de rejet associés sont exigées par la CPS dans divers cas (comme la mise en place d'une autorisation de rejet ou le renouvellement d'autorisation, un contrôle de conformité, l'établissement d'une convention de déversement...) :

- une ou plusieurs mesures de débit ;
- à minima 2 prélèvements 24H asservis au débit ;
- mesure de pH, Température ;
- des analyses adaptées aux activités en place et réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.

Ainsi, un contrôle de conformité consiste à vérifier l'adéquation des dispositions d'assainissement et de prévention des pollutions, mises en place par l'établissement pour plusieurs thématiques. Selon les spécificités de l'établissement considéré, certaines thématiques peuvent ne pas être contrôlées. Par exemple, la thématique « effectivité de la collecte des eaux usées non domestiques » ne sera vérifiée que pour les établissements possédant un process industriel.

En cas de non-conformité du rejet des branchements des établissements produisant des eaux usées non domestiques, le propriétaire du branchement dispose d'un délai de 12 mois maximum pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Dans certains cas, où les investissements nécessaires à la mise en place de prétraitements des effluents sont élevés, il peut être accepté par la puissance publique, la présentation d'un programme pluriannuel de travaux assorti d'un délai de mise en conformité.

Article 34 : Participation financière

34-1 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément à l'article L 1331-10 du CSP, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la CPS, après avis délivré par la personne publique en charge du transport (Les Syndicats) et de l'épuration des eaux usées (Le SIAAP) ainsi que du traitement des boues en aval. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation fixe notamment la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Les établissements déversant des eaux usées industrielles et assimilées domestiques dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (cf. article 19 du présent règlement).

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certaines entreprises (uniquement celles soumises à autorisation de rejet et / ou convention), un coefficient majorateur (produit du coefficient de pollution par le coefficient de biodégradabilité) est appliqué au tarif de la redevance. Ce coefficient ne s'applique pas aux entreprises dont les rejets sont des eaux usées assimilées domestiques, la redevance spécifique n'étant pas applicables aux effluents « assimilés domestiques », conformément à la circulaire du 27 mai 2011.

Les modalités de calcul de cette redevance sont définies de la manière suivante :

$$Reund = Veund \times Prass \times Cp \times Cb$$

Avec :

- Veund : le volume d'eaux usées non domestiques rejetées par l'établissement
- Prass : le prix unitaire de la redevance assainissement classique (pour les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques)
- Cp : le coefficient de pollution
- Cb : le coefficient de biodégradabilité

La valeur de Prass est fixée annuellement par l'assemblée délibérante de la CPS.

34-2 Détermination du coefficient de pollution et du coefficient de biodégradabilité

Le coefficient de pollution est déterminé comme suit :

$$C_p = 0.2 (MES_{ind}/MES_{dom}) + 0.1 (DCO_{ind}/DCO_{dom}) + 0.3 (DBO5_{ind}/DBO5_{dom}) + 0.2 (NTK_{ind}/NTK_{dom}) + 0.2 (Pt_{ind}/Pt_{dom}) + 0.2$$

Avec $MES_{dom} = 600 \text{ mg/l}$

$DCO_{dom} = 2000 \text{ mg/l}$

$DBO5_{dom} = 800 \text{ mg/l}$

$NTK_{dom} = 150 \text{ mg/l}$

$Pt_{dom} = 50 \text{ mg/l}$

Et C_p ne peut jamais être inférieur à 1.

Le coefficient de biodégradabilité est déterminé comme suit :

Si $DCO/DBO5 < 2.5$ alors $C_b = 1$

Si $DCO/DBO5 > 2.5$ alors $C_b = 1 + ((DCO/DBO5) - 2.5) \times 0.1$

Et C_b ne peut être inférieur à 1.

34-3 Participation financière de l'assainissement collectif des propriétaires d'immeubles neufs (PFAC)

Cf Article 21

34-4 Participation financière spéciale

Si les rejets d'eaux usées industrielles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement peut être subordonnée à des participations financières de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'établissement industriel, en application de l'article L.1331-10 du CSP. Cette participation est calculée en fonction de la quantité d'eau consommée quotidiennement. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du CSP.

Article 35 : Eaux d'exhaure

35-1 Définition des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure correspondent aux rejets provenant des pompages dans les nappes d'eaux souterraines notamment dans le cadre de la réalisation de chantiers de construction. Ces pompages en nappe sont issus des épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement), des prélèvements d'eaux pour des besoins industriels ou énergétiques et des épuisements de fouille. Ils sont assimilables à des eaux usées industrielles.

35-2. Demande de déversement

Le déversement temporaire ou permanent des eaux d'exhaure doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service d'assainissement et d'une convention spéciale de déversement.

Pour l'instruction du dossier, le pétitionnaire doit transmettre au service les documents suivants :

- Un dossier de demande de rejet, en précisant la date, la durée, les caractéristiques du rejet (débit...) ;
- L'ensemble des éléments permettant de démontrer qu'aucune autre solution technique que le rejet au réseau n'est envisageable ;
- Une modélisation hydrogéologique, précisant le débit prévisionnel envisagé ;
- Si nécessaire l'autorisation d'occupation du domaine public.

Par ailleurs, le service pourra demander, selon la qualité et le volume d'eau rejeté les documents suivants :

- Un ou plusieurs essais de pompage in-situ, couplés à des piézomètres, permettant de confirmer les hypothèses utilisées dans cette modélisation hydrogéologique ;
- Un ou plusieurs résultats d'analyses de micropolluants chimiques dans les eaux de la nappe au droit du point de pompage ;
- Dans le cas d'eaux de nappe polluées, une modélisation hydrogéologique permettant d'analyser les transferts de masse et de calculer les concentrations en micropolluants à la sortie du pompage ;
- En fonction de la qualité des eaux de la nappe, les éventuelles solutions techniques (prétraitement,...) mises en œuvre pour respecter les concentrations maximales admissibles au droit du point de rejet dans le réseau et précisées dans les annexes du guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surfaces continentales de janvier 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire (en annexe 6) et l'arrêté du 25 janvier 2010 (en annexe 6), sauf dispositions contraires mentionnées dans la convention de déversement..

35-3. Dispositions techniques

35-3-1. Identification du rejet

La demande de rejet doit préciser la localisation et les caractéristiques du chantier, du point de rejet dans l'égout, du conduit, les débits maximum et moyen et les dispositifs permettant des prélèvements directs des rejets et la mesure des volumes rejetés.

35-3-2 Normes de sécurité

Les dispositifs de rejets ne doivent en aucun cas perturber le fonctionnement hydraulique des ouvrages. Le service d'assainissement détermine le point de rejet et fixe la nature des matériaux à utiliser ainsi que les conditions de pose.

Le pétitionnaire est seul responsable des installations posées en égout et des dommages qui pourraient être causés aux ouvrages et aux personnes par lesdites installations.

35-3-3. Normes de qualité

Toutes les eaux d'exhaure rejetées doivent subir un dessablement par décantation et doivent être débarrassées de toute bentonite ou produit similaire susceptibles d'entraîner des dépôts dans les ouvrages. Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont celles fixées dans les annexes du guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surfaces continentales de janvier 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire (en annexe 6) et l'arrêté du 25 janvier 2010 (en annexe 6), sauf dispositions contraires mentionnées dans la convention de déversement. Des traitements in situ peuvent être imposés afin de respecter ces seuils de qualité, notamment en cas de rabattement de nappe polluée.

35-3-4 Prélèvements et contrôles

Un autocontrôle des effluents en analysant l'ensemble des paramètres imposés dans la convention spéciale de déversement pourra être demandé, le cas échéant, par la collectivité.

Le pétitionnaire devra également fournir, le cas échéant, dans les 10 premiers jours de rejet dans les ouvrages d'assainissement une analyse des eaux effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou accrédité par le COFRAC. En cas de non-conformité, le pétitionnaire indique les moyens techniques qu'il entend mettre en œuvre pour rendre ses effluents conformes.

Les modalités de prélèvements et de contrôles sont celles mentionnées à l'article 30 du présent règlement, les frais d'analyses étant facturés au pétitionnaire. Si deux analyses consécutives se révèlent non conformes aux normes précitées, le pétitionnaire est mis en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour rendre ses effluents conformes dans le délai fixé par le service d'assainissement. Passé ce délai, la persistance de la non-conformité entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

35-4. Dispositions financières

L'accueil des eaux d'exhaure dont le rejet n'est pas compatible avec le milieu naturel, dans les égouts publics et leur traitement par les services d'assainissement impliquent pour le pétitionnaire l'assujettissement à une redevance dont le taux est fixé par les assemblées délibérantes de la CPS, des syndicats et du SIAAP.

L'assiette est fixée proportionnellement au volume d'eau extrait à l'année. Pour les rejets permanents, l'installation d'un dispositif de comptage permet d'établir le volume réel rejeté et sert de base pour le calcul de la redevance. En cas d'impossibilité, un forfait révisable fixé après accord entre le pétitionnaire et les services d'assainissement est établi. Le montant de cette somme est alors indiqué dans la convention spéciale de déversement.

Les sommes dues sont réglées annuellement par le pétitionnaire à terme échu, sur avis qui lui est adressé par les services du Trésor Public.

En cas de constat de changement du volume d'eau rejeté en cours d'année, ce dernier est pris en compte à partir de la date du constat établi à cet effet.

En cas de rejet direct des eaux d'exhaure au milieu naturel, aucune participation financière n'est demandée mais celle-ci est réglementée par l'autorisation temporaire de déversement.

35-5. Infractions

Toute infraction constatée aux dispositions énoncées ci-avant fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le service d'assainissement.

Si les rejets non conformes ont provoqué des dépôts de bentonite, de produits d'injection ou tout autre produit encrassant dans le réseau, les frais de curage d'égout, majorés des frais généraux au taux de 10 %, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 36 : Piscines ouvertes au public

Le déversement des eaux de vidange du bassin s'effectuera dans le réseau d'eaux pluviales après déchloration totale et par temps sec. Les eaux de bassin vidangées devront avoir une température inférieure ou égale à 20 degrés. Il sera demandé au responsable de la piscine de fournir au service d'assainissement un planning annuel des vidanges des bassins et de les confirmer une semaine avant la date prévue. Ces déversements pourront être régulés suivant la taille du bassin. Ils sont soumis à l'autorisation de la CPS (cas de milieu récepteur sensible).

Le déversement des eaux de nettoyage du bassin et de nettoyage des filtres s'effectuera dans le réseau d'eaux usées via une autorisation de déversement délivrée, sur demande, par le service de l'assainissement.

Article 37 : Les sanctions

37-1 Le non-respect de l'autorisation et ou de la convention

Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

37-2 L'obstacle à l'instruction

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite. Dans ce cas, le service appliquera une pénalité dont le montant est fixé par Délibération du Conseil Communautaire, suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

37-3 Absence de prétraitement

L'absence de prétraitement et/ou le défaut d'entretien et/ou la non efficience des installations de prétraitement, constatés par la CPS ou toute entreprise qu'elle mandate, sont soumis à la majoration de la redevance épuration, prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, dans la limite de 100% fixée par la collectivité. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

En outre, les frais d'entretien du réseau liés à un encrassement anormal au droit du rejet constaté par le service de la CPS et/ou d'un agent assermenté, seront, en sus, facturés au pétitionnaire.

Cette pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

37-4 Dépassement du délai de mise en conformité

Passé le délai de mise en conformité, si les travaux ne sont pas menés, la suspension de l'arrêté est prononcée conformément à la loi sur l'eau et les pénalités législatives (10 000 euros d'amende) peuvent être appliquées. Cette pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

37-5 La non transmission des données d'autosurveillance

Si l'établissement ne transmet pas au service les résultats de son autosurveillance :

- Le service notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication des documents à transmettre ;
- En cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, le service notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution qui est applicable à titre de pénalité. Ce coefficient de pollution maximal est fixé égal à 5 ($C_p \times C_b = 5$).

Cette pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

37-6 Le dépassement des valeurs limites admissibles

Dans le cadre de l'autosurveillance ou lors d'un contrôle par le service, si les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service demandera :

- De transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- Le cas échéant, de réaliser aux frais de l'établissement une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui lui sera imparti et d'en communiquer les résultats au service ;
- En cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de mettre en conformité l'établissement dans un délai que le service précisera ;
- De programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service. Suite à cette campagne, le coefficient de pollution sera recalculé.

Au cours de cette procédure, le coefficient de pollution évoluera conformément au paragraphe ci-dessous. Le cas échéant, l'autorisation pourra être résiliée. Outre les pénalités prévues au présent règlement, l'établissement sera redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service d'assainissement sont habilités à faire toute constatation utile ou à prendre les mesures qui s'imposent.

Ces mesures doivent s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

37-7 L'application d'un coefficient de majoration

En cas de non-réalisation d'une demande de mise en conformité sur des paramètres et/ou des ouvrages, un coefficient de majoration est applicable à tout établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement, y compris ceux n'ayant pas saisi le service d'une demande d'autorisation de rejet. Ce coefficient de majoration, de 2, est appliqué en sus du coefficient de pollution et du coefficient de biodégradabilité. Il est appliqué jusqu'à mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

- Phase 1 : révision du C_p et du C_b à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;

– Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de 2 lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;

– Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application du coefficient de pollution maximal de 5 ($C_p \times C_b = 5$).

Ces dispositions doivent s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.



Chapitre VI : Eaux pluviales

Article 38 : Définition

Les eaux pluviales sont les eaux provenant des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles, sans additifs de produits lessiviels.

Dans certains cas et à l'appréciation du service d'assainissement, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux usées industrielles, notamment en cas de ruissellement des eaux pluviales sur des plateformes industrielles (stockage de produits dangereux pour l'eau).

Il convient de rappeler que, contrairement aux eaux usées, les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines n'ont pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales.

Article 39 : Séparation des eaux pluviales

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leur destination étant différente, il est formellement interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

A noter que même en présence de réseaux séparatifs, le raccordement des eaux pluviales sur les réseaux existants n'est pas la règle à appliquer et n'est donc pas obligatoire.

Article 40 : Principe de gestion à la source des eaux pluviales

Les eaux pluviales générées par les nouveaux projets d'aménagements, y compris sur le domaine public, et collectées à l'échelle des parcelles privées ou publiques du territoire de la CPS ne sont pas admises dans le réseau public de collecte. Le principe du « zéro rejet » aux collecteurs d'eaux pluviales est adopté sur l'ensemble du territoire. Il implique la mise en place de solutions de gestion à la source des eaux pluviales permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales vers les collecteurs publics dans la limite de conditions techniques acceptables.

L'objectif de la gestion à la source des eaux de pluie et de ruissellement est triple : quantitatif via la maîtrise des ruissellements et du fonctionnement du réseau pluvial, qualitatif en limitant l'impact de la pollution transportée par les eaux pluviales vers le milieu naturel de surface et les nappes phréatiques, et de restauration des émissaires naturels constitués par les fossés et les ruisseaux.

Pour atteindre ce triple objectif, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être recherchée :

- Sur les aménagements existants, par la déconnexion des eaux pluviales des réseaux existants,
- Sur les aménagements nouveaux, par la réduction à la source des productions d'eaux pluviales (action sur le coefficient de ruissellement), par une collecte des eaux pluviales à ciel ouvert et la mise en place d'ouvrages de gestion perméables.

On appelle gestion à la source des eaux pluviales toute technique permettant de compenser les effets que l'aggravation du ruissellement ferait subir à l'environnement existant.

Elles participent en ce sens
091-219106358-20251002-2025_31-2-DE
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

à la maîtrise de l'urbanisation et de ses conséquences. Les gestions à la source des eaux pluviales reposent sur un principe simple : agir à la source, en mettant en œuvre une infiltration totale des eaux pluviales, ou à défaut lorsque cela est techniquement impossible et démontré un stockage des eaux pluviales puis leur restitution à débit régulé vers les réseaux ou le milieu naturel, afin de limiter l'effet du ruissellement. Leur efficacité nécessite la mobilisation de tous pour que chacun assure la maîtrise des flux envoyés vers l'aval de son bassin versant.

Localement, ce principe peut être complété pour favoriser, dans certaines conditions, le retour des eaux pluviales par infiltration dans le sol. Les gestions à la source des eaux pluviales par infiltration jouent également un rôle de rétention de la pollution à la parcelle.

La généralisation des gestions à la source des eaux pluviales a plusieurs objectifs : limiter le risque d'inondation, mais aussi préserver la qualité des cours d'eau et des nappes.

Ces techniques permettent en effet d'écarter le débit de pointe généré par une pluie. L'eau, stockée localement, est restituée totalement « au sol » par infiltration. La restitution à débit régulé dans un réseau ou au milieu naturel constitue la norme en cas d'impossibilité technique démontrée de mise en œuvre d'une gestion à la source.

Au-delà de la réduction de l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels, elles permettent de limiter la taille des ouvrages structurants d'assainissement pluvial à réaliser à l'aval (collecteurs, bassins de retenue) et de limiter ainsi les coûts d'investissement. De par leur variété (noues, bassins secs, tranchées drainantes, puits d'infiltration, ...), elles peuvent s'adapter à tout projet d'aménagement urbain.

Le règlement de gestion des eaux pluviales 2020 est annexé au présent document en annexe 7.

Article 41 : Conditions de raccordement

Lorsque le principe du « zéro rejet » ne peut techniquement être mis en œuvre, en raison de la difficulté ou de l'impossibilité d'infiltration du sol (justificatifs à fournir / voir l'article 42), le raccordement au collecteur public des eaux pluviales est autorisé à titre dérogatoire, à débit régulé.

Le propriétaire doit donc, préalablement à toute demande de raccordement, avoir étudié la possibilité d'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et la réduction des eaux de ruissellements à la source :

- si l'étude démontre qu'il est techniquement difficile d'infiltrer (nature du sol en place peu perméable et / ou contrainte technique liée à l'emprise du projet, contexte de très fortes pentes, contexte de nappe haute...), le pétitionnaire est tenu **d'assurer à minima une gestion à la parcelle des pluies courantes (8 mm en 24 h conformément aux dispositions du SAGE) par la mise en place de dispositifs non étanches de surface tels que des noues.**

Au-delà, le pétitionnaire met en place une rétention dont le débit de rejet est limité suivant les valeurs indiquées dans chacun des règlements d'assainissement des syndicats et rappelées dans un tableau présenté ci-dessous. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier auprès du service d'assainissement des notes de calcul correspondant au dimensionnement des installations de rétention mises en place en amont du raccordement.

Dans tous les cas, l'étude de la perméabilité de la parcelle sur laquelle s'inscrit le projet d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante est transmise au service assainissement concomitamment à la demande de permis de construire et également lors de la demande de raccordement le cas échéant.

Dans tous les cas, le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps maximal de 24 H.

Pour le volet qualitatif, les eaux pluviales issues des nouveaux projets d'aménagements auront une qualité de rejet régulé en sortie dite très bonne/bonne, suivant les annexes du guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surfaces continentales de janvier 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire (en annexe 6) et de l'arrêté du 25 janvier 2010 (en annexe 6).

En cas de rejet direct des eaux pluviales au milieu naturel, la mise en place de dispositifs anti-pollution peut donc être imposée par le service d'assainissement et les services de l'Etat, ceci afin que la qualité des eaux rejetées soit compatible avec le milieu récepteur dont l'objectif est l'atteinte du bon potentiel écologique.

La vérification de l'existence de ces installations de rétention, d'infiltration, de leur dimensionnement adéquat et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 11, 12, 13, 33 du présent règlement.

Figure4 : la carte de la répartition de la compétence syndicale de transport (SIAHVY, SIAVB, SYORP)

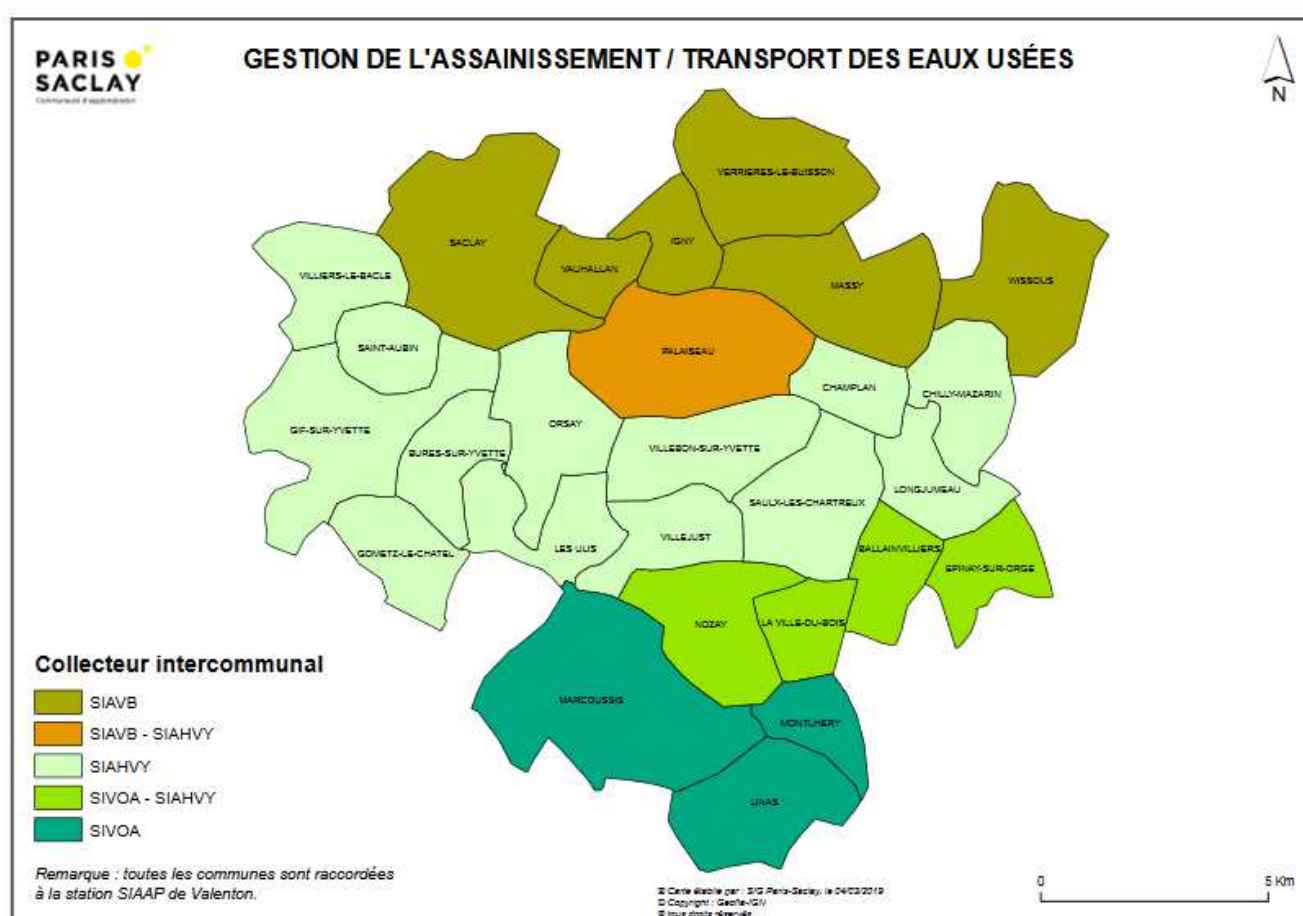


Tableau 1 relatif aux règles de dimensionnement des rétentions/infiltrations par bassin versant :

	Communes BV BIEVRE	Communes BV ORGE	Communes BV YVETTE
Infiltration minimale obligatoire			
Dimensionnée pour une pluie minimale de	8 mm en 24h	8 mm en 24h	8 mm en 24h
Infiltration ou rétention supplémentaire			
Pluie de référence	60 mm en 2H	55 mm en 4 H	50 mm en 4 H
occurrence de la pluie	50 ans	20 ans	20 ans
Débit limité à	0,7 l/s/ha imperméabilisé	1 l/s/ha imperméabilisé	1,2 l/s/ha imperméabilisé
Vidange pour les systèmes de rétention	24 h max	24 h max	24h max

Le dimensionnement d'un système de gestion des eaux pluviales dépend directement de l'évènement pluvieux pris comme référence. Sur le territoire communautaire, celui-ci doit être calculé sur la base de la pluviométrie locale, relevée aux stations météorologiques de Vélizy Villacoublay, Orly, Toussus le Noble, Trappes ou Brétigny selon le bassin versant de référence.

Quel que soit le type de rejet envisagé, infiltration ou débit régulé, le dimensionnement du volume de rétention repose sur le principe de l'application de la « méthode des pluies » exposée dans la circulaire INT77/284 et préconisée par le guide technique du CERTU « La ville et son assainissement ».

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Tableau 2 : rappel des coefficients de ruissellement à prendre en considération

La notion de surface imperméabilisée est définie selon le type d'habitat concerné :

Habitat ou établissement collectif, activités économiques, projets publics : la surface imperméabilisée correspond à la somme des surfaces au sol non infiltrantes, bâties et non bâties (parkings, voiries, etc.), multipliées par leur coefficient de ruissellement si celui-ci est connu (rejoignant la notion de surface active).

Type de surface (S)	Coefficient de ruissellement (C)
Pleine terre	0,20
Terre végétale sur dalle ou « evergreen »	0,40
Toiture végétalisée extensive	0,70
Toiture végétalisée semi intensif	0,40
Toiture végétalisée intensif	0,40
Toiture terrasse régulée	0,30
Toitures	0,95
Voiries, parkings, enrobés	0,95
Pavés non jointés	0,70
Surfaces en stabilisé	0,75

Article 42 : Réalisation d'une étude de sol et de tests d'infiltration

La priorité étant donnée aux techniques d'infiltration des eaux de pluie sur le territoire communautaire, il est primordial d'étudier la capacité du site à accepter ce mode de gestion. Afin d'aider les aménageurs dans l'appréciation de la capacité d'infiltration du site, la CPS prévoit de leur faire réaliser un test d'aptitude du sol à l'infiltration au cas par cas pour chaque projet.

En raison de l'application du principe « zéro rejet », tout pétitionnaire concerné devra donc obligatoirement faire réaliser à sa charge des tests d'infiltration et une étude de sol par un bureau d'études spécialisé disposant à minima de la qualification OPQIBI 1001 études de projets courants en géotechnique, ayant pour objectifs de vérifier la capacité d'infiltration du sol en place, et de définir de façon précise et rigoureuse l'implantation et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration à mettre en œuvre.

Les projets doivent s'accompagner d'une notice technique détaillant les conclusions du ou des tests d'infiltration, le calcul du dimensionnement du ou des ouvrages, ainsi que leur implantation.

Un sol est considéré perméable lorsque K, le coefficient de perméabilité **est compris entre 10^{-3} et 3×10^{-6} m / s.**

Des valeurs en dehors de ces bornes conduisent respectivement à des difficultés d'infiltration provoquant des colmatages, une durée de vidange excessive, et à des risques de propagation de pollution dans la nappe. La perméabilité doit être mesurée par essai Porchet à la tarière ou essai à la pelle mécanique. Il convient de réaliser les essais de perméabilité dans la mesure du possible à l'emplacement de la future parcelle de gestion à la source et à un niveau inférieur au radier du futur ouvrage.

Le rapport d'étude devra, dans tous les cas, soit être transmis au service Assainissement de la CPS en amont du dépôt de permis, soit être joint aux pièces du permis de construire déposé et lors de la demande de raccordement le cas échéant.

Ces tests de perméabilité permettront d'identifier rapidement :

- Si le site ne présente a priori pas ou peu de contraintes et permet donc d'envisager simplement la mise en œuvre de techniques d'infiltration ;
- Si la présence de certaines contraintes doit conduire à la réalisation d'investigations géotechniques complémentaires plus poussées avant de définir la technique de gestion des eaux pluviales la plus adaptée ;
- Si les contraintes auxquelles le site est soumis compromettent l'infiltration et amènent à envisager un rejet à débit régulé des eaux pluviales.

D'autres paramètres contraignant l'infiltration seront également à prendre en compte

- Une nappe sub-affleurante ;
 - Des sols peu perméables a priori ;
 - Des pentes comprises entre 5 et 10%.
 - Tous les secteurs de pente supérieure à 10% ;
 - La présence de cavités dans le sol,
 - Les sites et sols pollués,
 - Les périmètres immédiats de protection des captages,
 - Les zones à risques de mouvements de terrain.
- Le niveau maximal de la nappe devra être mesuré au moins 1 m en dessous du radier des dispositifs projetés d'infiltration afin de stocker les eaux dans un milieu non saturé et d'éviter la stagnation des eaux. Pour connaître ce niveau maximal, un suivi piézométrique doit être réalisé sur une période

longue incluant un hiver. Afin de compléter la connaissance hydrogéologique du site, il convient de se procurer les relevés effectués sur les piézomètres existants à proximité du site du projet.

La configuration du terrain influe sur l'implantation et le choix du mode de gestion des eaux pluviales. La conception du projet s'appuiera donc sur un levé topographique d'état des lieux avant travaux qui permettra de caractériser les éléments suivants :

- Localisation du cheminement naturel de l'eau et des principaux talwegs afin d'éviter de contrarier leur tracé en phase projet ;
- Localisation des points bas pour y implanter préférentiellement les zones de stockage, favoriser une alimentation ainsi qu'une vidange gravitaires et éviter toute mise en place de pompe de relevage ;
- Existence ou non d'un exutoire à l'aval du projet pour envisager un éventuel raccordement enterré ou un rejet de surface ;
- Présence de forte pente nécessitant une adaptation des gestions à la source des eaux pluviales fonctionnant en cascade ou positionnées parallèlement aux courbes de niveau.

Article 43 : Instruction des demandes de permis de construire et des demandes de branchement / volet gestion des eaux pluviales

La demande adressée au service d'assainissement doit mentionner, en sus des renseignements définis à l'article 6 du présent règlement :

1- Une note explicative de la gestion des eaux pluviales sur la parcelle indiquant notamment la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées, leurs affectations, le nombre de logements, le nombre de places de parking extérieures, intérieures et leurs affectations le cas échéant. Cette note devra également éclairer l'instructeur sur les solutions de gestion des eaux pluviales à la parcelle mises en œuvre.

2- Le plan ou synoptique des installations de gestion des eaux pluviales faisant notamment apparaître intégralité de la filière de gestion des eaux pluviales et tous les éléments la composant (Gouttières, regards de visite, puisards, noues, bassins, limiteur de débit....)

3- Une étude de sol comportant nécessairement au moins un essai d'infiltration des eaux pluviales (Essai Porchet) permettant de déterminer la valeur de la perméabilité K du sol, localisé au niveau de chaque ouvrage d'infiltration projeté et 1 m en dessous de la profondeur du fond de ces ouvrages. Cet essai doit être réalisé par un bureau d'études spécialisé disposant à minima de la qualification OPQIBI 1001 études de projets courants en géotechnique. Cette valeur de perméabilité K doit figurer dans le dossier même si elle montre que la nature du sol ne permet pas l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. Un sol est dit infiltrant quand K est compris entre 10^{-3} et $3 \cdot 10^{-6}$ m/s.

4- Une note de calcul des volumes d'infiltration nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle, accompagnée d'un plan montrant les bassins d'apports et du tableau de calcul de la surface active.

5- Une note de calcul des volumes de rétention nécessaires à la gestion des eaux pluviales en cas d'impossibilité d'infiltrer et respectant les prescriptions des règlements d'assainissement syndicaux, accompagnée d'un plan montrant les bassins d'apports et du tableau de calcul de la surface active. L'impossibilité de mettre en œuvre des solutions d'infiltration des eaux à la parcelle doit être dûment justifiée.

6- Une note explicative sur la gestion qualitative des eaux pluviales. Comme indiqué précédemment les eaux pluviales issues des nouveaux projets d'aménagements auront une qualité de rejet en sortie

dite très bonne/bonne, suivant les annexes du guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surfaces continentales de janvier 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire (en annexe 6) et de l'arrêté du 25 janvier 2010 (en annexe 6). Pour ce faire, toutes les eaux de ruissellement des parkings extérieurs devront être à minima dirigées vers des espaces enherbés ou plantés en creux de type noues afin d'utiliser toutes les capacités du pouvoir auto-épurateur du sol avant rejet en réseau si nécessaire.

7-Une note de calcul justifiant le dimensionnement des dispositifs de prétraitement si nécessaire.

Dans tous les cas, que la parcelle soit infiltrante ou non, il est rappelé que toutes les solutions pour limiter le ruissellement à la source devront être recherchées par le pétitionnaire (limitation directe du coefficient d'imperméabilisation par la mise en place de revêtements particuliers ou la mise en place de techniques permettant de retarder le ruissellement comme les toitures végétalisées) et également, le pétitionnaire est tenu d'assurer à minima une gestion à la parcelle des pluies courantes (8 mm en 24 h conformément aux dispositions du SAGE).

Article 44 : Caractéristiques techniques du branchement

Outre les prescriptions de l'article 6 du présent règlement, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire de certaines aires industrielles. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

Article 45 : Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par des systèmes de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est strictement interdit dès lors qu'il existe une possibilité d'infiltration à la parcelle ou une canalisation d'eaux pluviales accessible, sauf dérogation accordée par la collectivité. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de mise en place de système d'infiltration ou de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions de l'article 39. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service, après mise en demeure, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre VII : Installations intérieures sanitaires et pluviales

Article 46 : Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'assainissement est obligatoire comme indiqué à l'article 15 du présent règlement.

En revanche, des techniques alternatives au raccordement au réseau d'eaux pluviales (infiltration, épandage sur de grandes parcelles, noues, chaussées réservoirs, toitures terrasses régulées ou végétalisées etc...) doivent être mises en œuvre sauf impossibilité technique avérée. Il est rappelé que toute impossibilité d'infiltrer doit être dûment justifiée notamment par la réalisation de tests Porchet au droit des ouvrages d'infiltration projetés. Le CSP permet par ailleurs, sous certaines conditions, l'emploi des eaux pluviales de récupération pour l'alimentation des réseaux intérieurs (lavage du linge, toilettes).

En cas de raccordement au réseau public et avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'effectuer une demande de raccordement ci-jointe en annexe 1.

Le raccordement ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- normes d'étanchéité,
- mise en place des installations de prétraitement requises,
- séparativité du réseau,
- mise en place des dispositifs anti-reflux,
- mise en place des dispositifs de régulation des eaux pluviales et étude de perméabilité démontrant l'impossibilité technique d'infiltrer la totalité des eaux de ruissellement (en cas de demande de raccordement au collecteur pluvial public).

Les usagers raccordés au réseau public antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Article 47 : Contrôles de conformité obligatoires lors des mutations

Cf article 13 du présent règlement

Article 48 : Contrôle de conformité obligatoire des rejets des branchements neufs

Cf article 12 du présent règlement

Article 49 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de canalisation de descente des eaux pluviales lorsque

celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 50 : Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et pluviales doivent être indépendants et indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration dû à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 51 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les Règlements Sanitaires Départementaux prévoient qu'en cas d'élévation exceptionnelle des eaux jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints soient établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau précité, afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales des égouts publics dans les caves, sous-sols et cours.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre les reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation sont à la charge totale du propriétaire. L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la collectivité en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, dès lors que le niveau des eaux ne dépasse pas celui de la chaussée.

Il appartiendra au riverain de se doter de clapets anti-retour s'il souhaite raccorder des sous-sols ou bas de rampes de parkings situés en dessous du niveau de la voie publique.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la CPS ou à son délégataire.

Article 52 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel d'assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du service d'assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyage ordonnés.

Article 53 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public d'évacuation ou lors de toute intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si lesdits défauts génèrent un dysfonctionnement du réseau public, le propriétaire supportera une majoration de la redevance assainissement. En cas de refus de mise en conformité ou de non règlement de la redevance, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dispositions particulières pour les eaux usées

Article 54 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées, comblées ou murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de vidange, de curage et de désinfection.

De même, les puisards n'ayant plus d'utilité doivent être comblés avec du gravier sablonneux. La possibilité de réutiliser ces équipements en tant que dispositifs de récupération des eaux pluviales peut être étudiée.

En cas d'inobservation de ces dispositions et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs mandataires et en cas de danger imminent pour la santé publique, il peut être procédé d'office par le service d'assainissement à l'exécution des mesures nécessaires aux frais du contrevenant, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le CSP (article L.1331-6), sans préjudice des sanctions encourues.

Article 55 : Pose de siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installé à l'abri du gel. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 56 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Toute intrusion de corps solides dans les toilettes et en particulier de lingettes et de protections périodiques est interdite, même s'il s'agit de produits « biodégradables ».

Article 57 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Elles doivent être complètement indépendantes des colonnes de chutes d'eaux pluviales.

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être suffisant pour les débits à assurer mais assez petit également pour que les parois soient lavées (en général, au moins 100 mm). Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires. Pour cela, elles doivent être posées verticalement et présenter un diamètre constant.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité, sans dépasser 150 mm pour les toilettes. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 m.

Les colonnes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles peuvent être établies en façade de rue, sous réserve de ne pas faire saillie sur le domaine public, et que cette disposition ne soit pas incompatible avec les règlements locaux d'urbanisme. Par ailleurs, une protection contre le gel desdites colonnes est fortement conseillée. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce hermétique, facilement accessible, doit être installée. Le diamètre d'ouverture de ces pièces doit être égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Article 58 : Ventilation

Afin de permettre une bonne aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descente d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher hors toiture d'au moins 30 cm.

Il est également prescrit d'établir une ventilation secondaire afin d'amener l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer une pente suffisante (3 cm / m) dans toutes les parties de la canalisation et un diamètre au moins égal à celui du branchement d'écoulement, avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Article 59 : Dispositifs de broyage

L'évacuation par le réseau public des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du RSD. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du service d'assainissement.

Article 60 : Piscines familiales

Les eaux usées issues des piscines familiales (nettoyage du bassin et des filtres) doivent être rejetées dans le collecteur d'eaux usées public.

Les eaux de vidanges des bassins peuvent être rejetées au collecteur d'eaux pluviales après neutralisation du désinfectant et en dehors des temps de pluies.

Les eaux de vidanges ne sont pas admises dans le caniveau et ou sur le trottoir.

Dispositions particulières pour les eaux pluviales

Article 61 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Elles doivent être munies d'un regard de visite en pied de chute ou d'un système de dégorgement pour faciliter les contrôles de raccordement.

Les descentes de gouttières situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 62 : Séparativité des réseaux et pratiques interdites

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. A l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales. L'ensemble des installations d'assainissement doivent être strictement séparatives.

En particulier, les siphons de sols intérieurs sont obligatoirement raccordés sur le réseau d'eaux usées.

Les regards mixtes sont interdits.

Les rejets dans le réseau pluvial d'hydrocarbures en général (vidange moteur...) et de matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air en particulier sont interdits.

Le rejet d'eaux de nettoyage de sol, ou ayant servi au nettoyage de matériel de peinture (même acrylique) ou de matériel de traitement phytosanitaire, engrais, est interdit au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux issues du nettoyage des véhicules sont des eaux usées et ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau des eaux pluviales et donc sur la voie publique.

Article 63 : Siphons de cour

Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Article 64 : Système unitaire

Dans le cas d'un réseau public unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, en aval des deux regards de branchements indépendants pour permettre un raccordement dès la mise en séparatif de la rue.

Article 65 : Réseaux publics sous emprise privées

Il est établi qu'une zone d'inconstructibilité doit être respectée au droit des ouvrages et des réseaux d'assainissement publics en domaine privé ayant fait l'objet d'une servitude. Les ouvrages et réseaux d'assainissement présents sur le domaine privé ne devront subir aucune dégradation. Un accès libre et permanent aux ouvrages et réseaux d'assainissement publics doit alors être maintenu afin d'en assurer l'entretien. La zone d'inconstructibilité est fixée par la CPS en fonction des conditions techniques (profondeur de la canalisation à protéger notamment).

Si des réseaux publics d'assainissements sont localisés en domaine privé mais n'ont pas fait l'objet de l'établissement de servitudes administratives auprès de la CPS, le propriétaire privé a l'obligation de le signaler à la CPS afin que celle-ci puisse procéder à la régularisation de la situation et constituer un acte de servitude.

Dans le cas de réseaux publics passant en domaine privé, accessibles seulement par la propriété riveraine, le propriétaire est tenu de surveiller à raison d'une visite annuelle l'état de l'ouvrage et de signaler sans délai toute anomalie au service d'assainissement. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance du propriétaire ou à celle de toute personne travaillant pour son compte ou à celle de locataires de l'immeuble, les interventions du service d'assainissement pour entretien ou réparation seraient à la charge du propriétaire.

Chapitre VIII : Réseaux privés

Article 66 : Dispositions générales et exécution des travaux

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

Dans la mesure du possible, tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :

- soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement ;
- soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement.

Cette disposition est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public.

Les règles techniques applicables sont celles contenues dans le fascicule 70.

Article 67 : Formalités à accomplir pour le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'instruction de tous les permis de construire, et conformément à l'article R 431-9 du Code de l'urbanisme, l'opérateur adresse à l'instance instructrice deux exemplaires du projet indiquant les équipements privés d'eaux usées et d'eaux pluviales projetés et les modalités techniques selon lesquelles ceux-ci seront raccordés ou non aux réseaux publics.

L'instruction sera réalisée avec les critères suivants :

-Une note explicative de la gestion de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sur la parcelle indiquant notamment la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées, leurs affectations, le nombre de logements, le nombre de places de parking extérieures, intérieures et leurs affectations le cas échéant.

-Le plan ou synoptique des installations privées d'assainissement des eaux usées jusque et y compris leur branchement jusqu'au collecteur public sous chaussée (avec les éléments sanitaires, les regards de visite, les événements, le diamètre des canalisations, le sens d'écoulement, les prétraitements si nécessaire, les côtes NGF si possible...).

-Autorisation du propriétaire dans le cas d'un rejet dans un réseau privé (servitude).

-Le plan ou synoptique des installations de gestion des eaux pluviales faisant notamment apparaître l'intégralité de la filière de gestion des eaux pluviales et tous les éléments la composant (Gouttières, regards de visite, puisards, noues, bassins, limiteur de débit....)

-Une étude de sol comportant nécessairement au moins un essai d'infiltration des eaux pluviales (Essai Porchet) permettant de déterminer la valeur de la perméabilité K du sol, localisé au niveau de chaque ouvrage d'infiltration projeté et 1 m en dessous de la profondeur du fond de ces ouvrages. cet essai doit être réalisé par un bureau d'études spécialisé disposant à minima de la qualification OPQIBI 1001 études de projets courants en géotechnique. Cette valeur de perméabilité K doit figurer dans le dossier même si elle montre que la nature du sol ne permet pas l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. Un sol est dit infiltrant quand K est compris entre 10^{-3} et $3 \cdot 10^{-6}$ m/s.

-Une note de calcul des volumes d'infiltration nécessaires à la gestion des eaux pluviales, accompagnée d'un plan montrant les bassins d'apports et du tableau de calcul de la surface active.

-Une note de calcul des volumes de rétention nécessaires à la gestion des eaux pluviales en cas d'impossibilité d'infiltrer et respectant les prescriptions du règlement d'assainissement, accompagnée d'un plan montrant les bassins d'apports et du tableau de calcul de la surface active.

-Une note explicative sur la gestion qualitative des eaux pluviales.

-Une note de calcul justifiant le dimensionnement des dispositifs de prétraitement s'il y en a.

Un exemplaire du projet est transmis par la commune instructrice à la CPS, pour avis. La CPS retourne à la commune instructrice un avis concernant l'assainissement projeté, comportant ses compléments, demandes, observations et réserves éventuelles.

Suite à l'obtention du permis de construire ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du service Assainissement de la CPS qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires à la mairie concernée (R.421-40 du Code de l'Urbanisme).

Pendant la durée des travaux, le service Assainissement de la CPS, ainsi que son délégataire seront conviés aux réunions de chantier. Ces derniers seront destinataires des comptes-rendus de chantier.

La CPS, ainsi que son délégataire, visitent et vérifient l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès de l'opérateur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Article 68 : Utilisation du réseau public pour les périodes de chantier

Préalablement à la période de chantier, l'opérateur devra solliciter une autorisation temporaire de déversement.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité de l'opérateur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers ou une prise en charge financière des travaux réalisés par la CPS et/ou son délégataire pour assurer le bon fonctionnement du ou des réseaux.

Par ailleurs, la CPS et/ou son délégataire peuvent alors procéder aux travaux indispensables aux frais du responsable.

Article 69 :Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle de la CPS et de son délégataire, y compris le regard en limite de propriété, aux frais de l'opérateur, selon la procédure décrite au chapitre II.

Le raccordement sera mis en service après la réception des ouvrages tel que défini ci-dessous.

Article 70 :Contrôles de conformité des rejets des réseaux privés

Se référer aux articles 11, 12, 13,33.

Article 71 : Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles du fascicule 70, ainsi que le bon fonctionnement des installations et la conformité des effluents rejetés, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement. Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du CSP. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié dans un délai de 15 jours.

Le contrôle de réalisation s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux), à l'occasion de la réhabilitation des installations ou suivant les Déclarations d'Achèvement de Travaux (DAT).

Des essais d'étanchéité, des essais de compactage ainsi que le rapport d'inspection télévisée des canalisations principales et des branchements devront être fournis au service d'assainissement dans le cas où les installations seraient destinées à être incorporées au domaine public. Il sera également demandé le rapport de contrôle de conformité des installations d'assainissement, le dossier des ouvrages exécutés, une notice de fonctionnement, une notice d'entretien et des plans de détails des installations (Cf. Article 72).

Le service d'assainissement réalise une visite de contrôle en la présence du propriétaire ou de son représentant. Cette visite est suivie d'un rapport communiqué 15 jours à compter de ladite visite.

Seront également contrôlés les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, noues...).

Dans le cas d'une non-conformité d'installation, le service d'assainissement peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service d'assainissement mettra en demeure le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service aux frais du contrevenant après mise en demeure.

Article 72 : Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

72-1 Implantations des canalisations et ouvrages privés d'assainissement susceptibles d'être rétrocedés au domaine public

Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels d'installation de canalisations destinées aux eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies, à l'axe médian de la demi-chaussée s'il s'agit d'une voie à double sens de circulation.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non. Le réseau doit être facilement accessible par des poids lourds pour permettre son entretien (camions de curage de 26 à 29 tonnes).

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles, des dalles, des cabanons de jardin et à moins de 3 mètres des plantations (tiges hautes)...

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude.

72-2 Remise des plans après exécution des travaux pour les ouvrages et les réseaux d'assainissement privés susceptibles d'être rétrocedés au domaine public

Après exécution des travaux et avant leur réception, l'opérateur ou prestataire adressera à la Communauté d'Agglomération, en deux exemplaires, au 1/200^e et sur fichier au format informatique AUTOCAD (Autodesk) .DWG et PDF, les plans de récolement des réseaux d'assainissement géoréférencés dans le système de coordonnées RGF93 (voir les prescriptions en annexe 8) ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, les linéaires, les pentes, les ouvrages d'assainissement y compris leurs attributs (N° de référence, côte TN, côte fil d'eau, profondeur), la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Pour les opérations plus conséquentes, il est également demandé un plan général au 1/500 et un plan d'assemblage.

D'une manière générale, les plans fournis sont de classe A.

Il sera en supplément demandé la remise d'une base de données Excel comportant à minima les informations afférentes aux regards (N° de référence, position X, position Y, côte TN, côte Z, profondeur, type avaloir à décantation, avaloir sans décantation, grille, regard simple, nombre d'arrivées, de départs, côtes NGF des arrivées et départs, hauteur de décantation...) et aux tronçons (linéaires, regard amont, regard aval, nature, date de pose...).

Les fichiers informatiques produits pourront être transmis aux partenaires tels que les délégataires, et si nécessaire exportés sous des formats compatibles avec d'autres logiciels de SIG (ArcView,...).

72-3 Réception des ouvrages et des réseaux d'assainissement privés susceptibles d'être rétrocedés au domaine public

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués, aux frais du propriétaire par une société indépendante agréée COFRAC selon les spécifications de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, contrôles de réception des réseaux

d'assainissement (collecteurs neufs de diamètre inférieur à 1600 mm), annexe n°2 du présent règlement.

En vue d'une éventuelle rétrocession des ouvrages, tous les contrôles devront faire l'objet d'une validation et d'une transmission sous format papier et informatique (Cdrom ou USB) en deux exemplaires au Service Assainissement de la CPS. Concernant les inspections télévisées, le rapport sera transmis sous la forme d'un rapport de synthèse, ainsi que deux exemplaires vidéo de l'inspection sur support DVD ou USB.

Le pétitionnaire devra également fournir le dossier des ouvrages exécutés, une notice de fonctionnement et une notice d'entretien des ouvrages.

72-4 Conditions d'intégration d'ouvrages privés existants dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires ou le pétitionnaire après mise en service et utilisation des réseaux, la CPS se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété ou du pétitionnaire, tous les contrôles qu'elle jugera utiles, en rapport avec les contrôles décrits à l'article ci-dessus.

Suite à la transmission au Service Assainissement des rapports de contrôle demandés, l'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires ou du pétitionnaire,
- si les réseaux se trouvent sur le domaine public.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la CPS, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'assemblée des copropriétaires ou du pétitionnaire.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'un examen des dossiers par le délégataire pour les communes en DSP et d'une décision de l'assemblée délibérante de la CPS.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un pétitionnaire les ouvrages pris en charge par la collectivité, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, le pétitionnaire assumera vis à vis de la collectivité, la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Les pétitionnaires concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

Chapitre IX : Systèmes d'assainissement non collectifs

Article 73 : Compétence

La CPS a délégué cette compétence aux syndicats respectifs (SIAHVY, SYORP, SIAVB).

Chapitre X : Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations

Article 74 : Compétence

La CPS a délégué cette compétence aux syndicats respectifs (SIAHVY, SYORP, SIAVB).



Chapitre XI : Dispositions diverses

Article 75 : Accès des agents de la CPS ou missionnés par celle-ci aux installations d'assainissement

Les agents du Service d'Assainissement de la CPS ou missionnés par le Service Assainissement de la CPS ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement dans le cadre de la compétence de gestion du réseau public d'assainissement (Article L 1331-11 du CSP).

L'occupant de l'immeuble desservi par l'assainissement collectif est tenu de livrer cet accès au personnel missionné dans les conditions prévues ci-après.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble concerné et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant de l'immeuble concerné, doit faciliter l'accès aux agents missionnés, et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Le propriétaire sera informé personnellement du passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, la CPS engagera alors les poursuites nécessaires et notamment la majoration de 100% de la redevance assainissement.

En sus, l'absence d'un propriétaire à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux entraîne la facturation du coût du déplacement suivant des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 76 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement constatées par les agents du service d'assainissement ou par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, peuvent donner lieu à des mises en demeure, des amendes et à des poursuites devant les tribunaux compétents (articles L 171-6 à L 171-12 du code de l'Environnement).

Le service d'assainissement est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin et sous réserve de la protection due au domicile, les agents du service d'assainissement pourront accéder aux installations d'évacuation situées dans la propriété privée, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Le service est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, les travaux, contrôles et analyses dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers. Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent les frais d'analyses, de contrôle et de recherche du responsable, les frais de remise en état des ouvrages, ces sommes pouvant être majorées de 10 % pour frais généraux.

Egalement, dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la CPS pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Article 77 : Infractions aux prescriptions du code de l'Environnement

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

Article 78 : Mesures de sauvegarde en cas de déversements non réglementaires sur la voie publique

Lorsque le service assainissement constate des déversements non réglementaires sur la voie publique provenant d'installations intérieures non-conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager les dites installations dans un délai maximum précisé dans la mise en demeure et adapté à chaque situation.

Si, passé ce délai le déversement non réglementaire perdure, le service assainissement saisit le Maire de la commune, lieu du déversement. Celui-ci fait constater par la Police Municipale ou toute autre personne assermentée en présence du délégataire du service assainissement, les déversements avec établissement d'un Procès-Verbal.

Un courrier de notification de non-respect de l'injonction et d'atteinte à la salubrité publique, accompagné du Procès-Verbal est alors envoyé au pétitionnaire en accusé réception. Faute de mise en conformité à l'expiration du délai susmentionné, il est procédé à la majoration de 100 % de la redevance assainissement.

Le Maire de la commune concernée peut alors prendre un Arrêté municipal nominatif afin de pouvoir faire exécuter les travaux d'office de manière à faire cesser le déversement délictueux aux frais du pétitionnaire.

Ces dispositions doivent s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

Article 79 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux administratifs compétents pour tous litiges.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la CPS. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.



Chapitre XII : Dispositions d'application

Article 80 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par l'Assemblée délibérante de la CPS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront avoir été rendues exécutoires avant d'être opposables aux tiers.

Toutes modifications du CSP, du CGCT, du RSD ou de la législation sont applicables sans délai. En cas de modification de la réglementation européenne et nationale portant contradiction avec les clauses du présent règlement, c'est cette réglementation européenne ou nationale qui prévaudra.

Article 81 : Clauses d'exécution

Monsieur le Président de la CPS, les agents du service et le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire le XXX.

Fait à Orsay

Le Président de la Communauté Paris-Saclay

GLOSSAIRE

Les explications données ci-dessous ne sont pas des définitions techniques au sens strict. Elles visent à la compréhension des termes techniques par des non spécialistes. Les paramètres définis ci-après correspondent à des méthodes d'analyses normalisées permettant de caractériser une eau résiduaire et de connaître son niveau de contamination.

PH : Potentiel hydrogène

Détermine le caractère acide ($\text{pH} < 7$) ou alcalin ($\text{pH} > 7$) des eaux.

DBO₅ : Demande Biochimique en Oxygène

Elle représente la quantité de pollution biodégradable. Cette méthode d'analyse de pollution correspond à la quantité d'oxygène nécessaire pendant 5 jours aux micro-organismes (bactéries) contenues dans l'eau pour oxyder une partie des matières carbonées.

DCO : Demande Chimique en Oxygène

Elle représente la quantité totale de pollution oxydable. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimiques pour oxyder les matières contenues dans l'effluent.

NTK : Azote Total Kjeldahl

C'est la quantité d'azote correspondant à l'azote organique et à l'azote ammoniacal (paramètre important pour l'eau potable et la vie piscicole).

MES : Matières en suspension

MES désigne l'ensemble des matières solides insolubles visibles à l'œil nu présentes en suspension dans un liquide. La matière en suspension est aussi une matrice capable d'adsorber divers polluants, qui peuvent s'y transformer et être transportés par le courant, ou qui peuvent passer dans le réseau trophique et l'alimentation.

P tot : Phosphore total

Phosphore particulaire (minéral) + phosphore dissous (organique). Il s'exprime en mg/l de Pt. La différence entre le phosphore total et les orthophosphates (PO_4^{3-}) permet de mesurer la fraction organique de phosphore dans l'eau.

SEH : Substances Extractibles à l'Hexane

Substance Extractibles à l'Hexane (mg/L). La concentration mesurée donne une indication sur la teneur en graisses : les lipides sont extraits par l'hexane.

PCB : Les polychlorobiphényles

Aussi appelés biphényles polychlorés (BPC), ou encore parfois improprement dits « pyralènes » forment une famille de 209 composés aromatiques organochlorés dérivés du biphényle. Persistants dans l'environnement, ils sont classés cancérigène pour l'homme.

LISTE DES ABREVIATIONS

CPS : Communauté Paris Saclay

CGCT : Code général des Collectivités territoriales

COFRAC : Comité FRANçais d'ACcréditation

CSP : Code de la Santé Publique

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Accusé de réception en préfecture
091-219106358-20251002-2025_31-2-DE
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

mg.l⁻¹ : milligrammes par litre

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SIAAP : Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

SIAVB : Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre

SYORP : Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle

SIVOA : Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Orge Aval, (ancien nom du SYORP)

SIAHVV : Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

ANC : Assainissement Non Collectif

NOTRe : Nouvelle Organisation Territoriale de la République

MAPTAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

RSDE : Rejets de Substances Dangereuses dans L'Eau

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

DID : Déchets Industriels Dangereux

DIND : Déchets industriels Non Dangereux

EPU : Epuration

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement

Annexe 2 : Contrôle de réception des réseaux d'assainissement (collecteurs neufs de DN inférieur ou égal à 1600 mm) – Agence de l'Eau Seine Normandie

Annexe 3 : Liste des activités concernées par des rejets assimilables aux usages domestiques correspondant aux secteurs répertoriés en annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007

Annexe 4 : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel : article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998

Annexe 5 : Arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques pour certaines substances dangereuses

Annexe 6 : Extrait du guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surfaces continentales de janvier 2019 du Ministère de la transition écologique et valeurs limites de substances dangereuses pour l'environnement : annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 et tableau 38

Annexe7 : Charte de gestion des eaux pluviales de la CPS

Annexe 8 : Cahier des charges SIG pour les données des réseaux d'assainissement

Annexe 9 : Cahier de détails techniques

Annexe 10 : Fiche de renseignement